

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
S.I.A.E.P. DE LA TRIGARDIERE

FORAGES DE LA CLOUTERIE
ANCEINS

COMMUNE DE LA FERTE EN OUCHE
61550

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Du lundi 22 AVRIL 2024 à 9h. au Vendredi 24 MAI 2024 17h

Préalable à la Déclaration d'Utilité publique :
Pour l'Autorisation de la Dérivation des Eaux et d'Instauration des
Périmètres de protection
Pour l'Autorisation du Prélèvement de l'Eau destinée à la
Consommation Humaine

Parcellaire :

En vue de déterminer les Immeubles concernés par les
périmètres de protection régie par le code d'expropriation

DOCUMENT N° 1 – RAPPORT

Commissaire-Enquêtrice : Marie-Rose ZEYMES

DOCUMENT 1 - RAPPORT UNIQUE (D.U.P. – PARCELLAIRE)

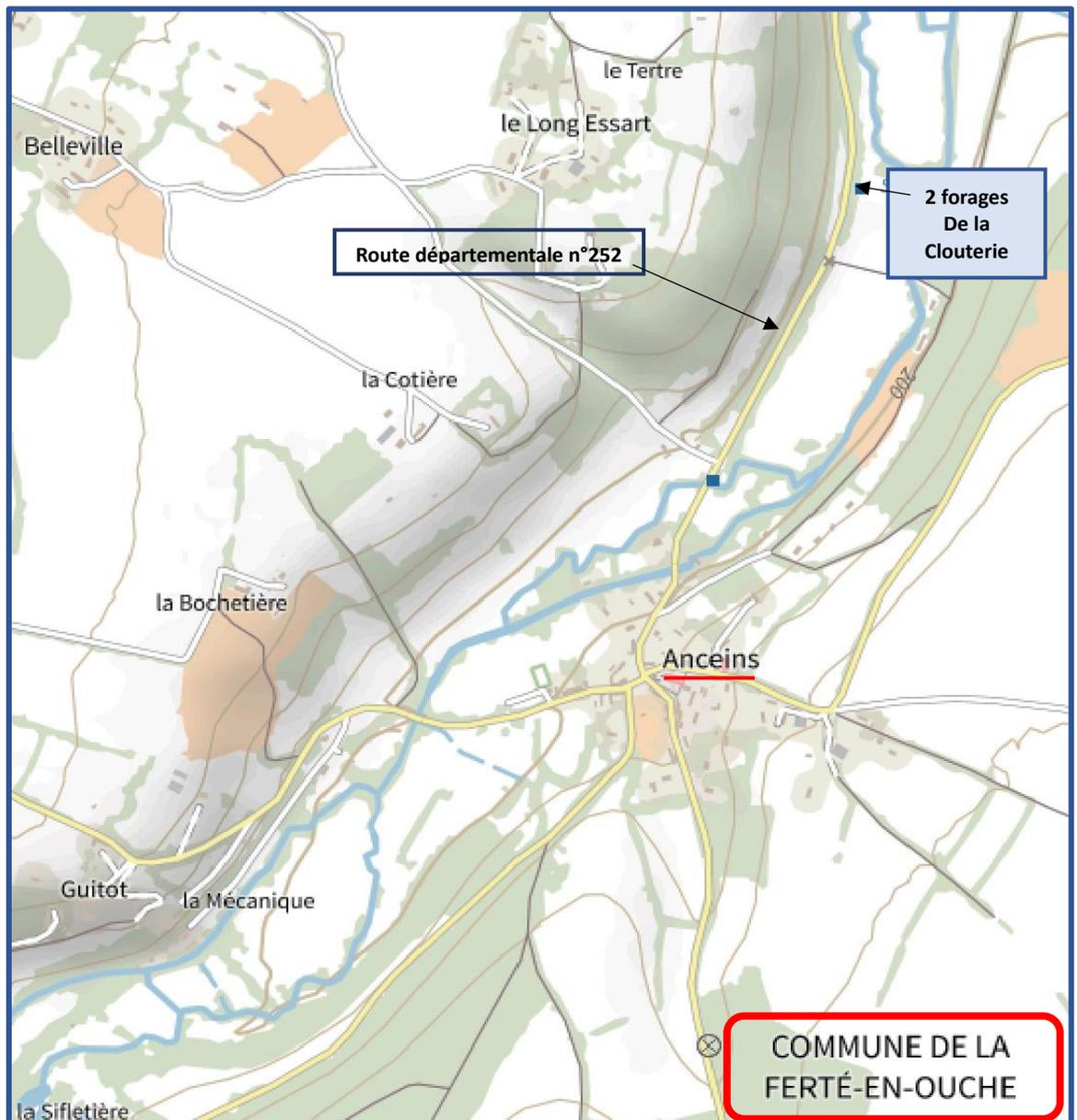
DOCUMENT 2 - AVIS ET CONCLUSIONS POUR L'ENQUETE PREALABLE A LA D.U.P.
- AVIS ET CONCLUSIONS POUR L'ENQUETE PARCELLAIRE

DOCUMENT 3 - ANNEXES

SOMMAIRE

PLAN - LOCALISATION DU PROJET	3
A – ENQUETE UNIQUE : D.U.P. et ENQUETE PARCELLAIRE	4
A1 – LE MAITRE D’OUVRAGE	4
A2 – OBJET DE L’ENQUETE UNIQUE	4
A3 – RAPPEL HISTORIQUE	5
A4 – DESCRIPTION DU PROJET	6
A4 - 1 - LE S.I.A.E.P. de la TRIGARDIERE	6
A4 - 2 - LES OBJECTIFS DU S.I.A.E.P.	7
A4 - 3 - LA NAPPE EXPLOITEE	7
A4 - 4 - QUALITE DES EAUX BRUTES A EXPLOITER	8
A4 - 5 - PROTECTION DE LA RESSOURCE	8
A4 - 6 - PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES	9
A4 - 7 - L’ENVIRONNEMENT NATUREL	10
A4 - 8 - COMPATIBILITE AVEC LE P.G.R.I. DU BASSIN SEINE NORMANDIE	10
A4 - 9 – COMPATIBILITE AVEC LE S.D.A.G.E. et le S.A.G.E.	10
A 5 – COUT INDUIT PAR LES PERIMETRES DE PROTECTION	11
B – DOSSIER D’ENQUETE :	
B1 – COMPOSITION DU DOSSIER D’ENQUETE UNIQUE PREALABLE A LA D.U.P. & PARCELLAIRE	12
B2 – COMPOSITION DU DOSSIER ADMINISTRATIF	13
B3 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	14
B4 – VISITE DES LIEUX	14
B5 – REUNION PUBLIQUE	15
B6 – PUBLICITE ET INFORMATION AU PUBLIC	15
B7 – RAPPEL DU DEROULEMENT DE L’ENQUETE	16
B8 – RAPPEL DES PERMANENCES & DES VISITES - OBSERVATIONS CONTRIBUTIONS RECUES SUR LE SITE WEB	16
B9 – CLOTURE DES ENQUETES CONJOINTES (D.U.P. & PARCELLAIRE)	24
C – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	25
D – MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D’OUVRAGE	25
E – COMMENTAIRES DE LA COMMISSAIRE-ENQUÊTRICE	50

LOCALISATION DU PROJET



Les 2 forages de la Clouterie, sont situés en bordure de la R.N. 252, dans la Vallée de la Charentonne, à environ 1 km.au Nord de la Commune historique d'ANCEINS. ANCEINS est depuis le 1^{er} janvier 2016 rattachée à la Commune de LA FERTE-EN-OUCHÉ 61500.

La Commune de la FERTE EN OUCHE fait partie de la C.D.C. des Pays de l'AIGLE.

A – ENQUETE UNIQUE : D.U.P. et ENQUETE PARCELLAIRE

A1 – LE MAITRE D’OUVRAGE :

Le S.I.A.E.P.DE La TRIGARDIERE

Ce Syndicat Intercommunal de Production et d’Alimentation en Eau Potable

Créé en 2011

Représenté par son Président : Monsieur Christian BARBIER, maire-délégué de la FERTE-FRESNEL

Est situé :

Route de Couvains

ANCEINS

61550 – LA FERTE EN OUCHE

Dans sa démarche, le S.I.A.E.P. de la TRIGARDIERE est accompagné par:

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L’EAU DE L’ORNE (SDE61)

Représenté par son Président : Monsieur Christophe de BALORRE

Est situé :

27, boulevard de Strasbourg

BP75

61003 ALENCON CEDEX

Le S.D.E. est un établissement public (syndicat mixte) depuis sa création en 1994.

Ses activités concernent les captages, le traitement et la distribution de l’eau (NAP/APE3600Z). Le syndicat Départemental de l’eau a pour objet premier, l’organisation qualitative et quantitative de la ressource en eau pour les Collectivités de l’Orne et sa protection.

A2 - OBJET DE L’ ENQUETE UNIQUE :

➤ Préalable à La déclaration d’Utilité Publique :

- des Périmètres de Protection –

Au titre de l’article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique et de l’article L.1 du Code d’Expropriation,

- de dérivation d’eaux souterraines–

Au titre de l’Article L. 215-13 du Code de l’Environnement

-Autorisation environnementale de prélever, de traiter et de distribuer l’eau destinée à la consommation humaine -

Au titre des Articles L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique

Au titre des Articles L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1– Rubrique1.1.2.0. 1^{er} alinéa et suivants du Code de l’Environnement

➤ Parcellaire en vue de déterminer les Immeubles concernés par les périmètres de protection.

A3 - RAPPEL HISTORIQUE –

Quelques dates :

- 2009 - 2010 - Mise en place des 2 forages de la Clouterie

- 2011- 2012 - Construction de la station pour abriter ces forages

- 2018 – le SIAEP soumet le projet de mise en fonctionnement des forages de la Clouterie à l’Autorité Environnementale avec une étude d’impact rédigée antérieurement (PIVETTE 2014)

- 22/05/2018 – Avis délibéré de la MRAe N°2018-2678 du 22 mai 2018 : avec une demande de mise à jour

- 2019 – l’Etude de vulnérabilité mise à jour

- 2019 – 2020 – Etude spécifique avec des nouveaux essais de pompage, accompagnés de mesures d’incidence sur les eaux de surface et souterraine alentours. Des nouvelles analyses d’eaux brutes ont été réalisées à cette occasion.

- 2021 – le Nouvel avis de l’hydrogéologue publié

- 2022 - Une modélisation numérique sur les incidences des prélèvements sur les fluviosols humides a été effectuée.

- 2023 – Suite à la présentation des résultats du modèle numérique en COPIL (SDE, SIAEP de la Trigardièrre, D.D.T., ARS, Agence de l’Eau Seine Normandie), un système de rejet d’eau dans le fossé de drainage du PPI des forages a été proposé par le SDE et validé par les Services de l’Etat (DDT – ARS), ainsi que l’hydrogéologue agréé, afin de réduire la vitesse de drainage des fluviosols au printemps.

- 2024 – Avis délibéré de la MRAe n° 2023-5197 du 8 février 2024, suite à une mise à jour de l’étude d’impact.

A4 - DESCRIPTION DU PROJET -

Les 2 forages (A.E.P.) de la Clouterie sont implantés sur la parcelle cadastrée n°407 section 0003. C., d'une superficie de 1 963 m², située à ANCEINS, Commune de LA FERTE-EN-OUICHE.

Cette parcelle et les ouvrages de production sur ce site sont la propriété du Syndicat Départemental de l'eau (SDE61)

Mais la production d'eau sera destinée au SIAEP de la Trigardièrre, situé à ANCEINS Commune de LA FERTE EN OUCHE (61550)

COORDONNEES RESPECTIVES DES FORAGES :			
	X (LAMBERT 93)	Y (LAMBERT 93)	Z (m NGF)
FORAGE F1- Profondeur 42m. BSS000MREL (01782X1001/FE)	517 029 m	6 866 331 m	193
FORAGE F2 – Profondeur 42,5m. BSS000MREM(01782X1002/FE)	517 056 m	6 866 343 m	193

A4 - 1 – Le S.I.A.E.P. de la TRIGARDIERE –

Le SIAEP de la Trigardièrre souhaite mettre en production, les 2 forages de la Clouterie, construits en 2009 et 2010.

Ce syndicat de production et de distribution d'eau potable, dessert 2965 abandonnés en 2020, répartis sur 13 communes (alimentation en totalité ou seulement quelques écarts) :

- CHAUMONT
- LA FERTE-EN-OUICHE
- GACÉ (écarts)
- LA GONFRIERE
- MARDILLY (écarts)
- NEUVILLE-SUR-TOUQUES (en partie)
- SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT (en partie)
- SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS
- SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE (écarts)
- LE SAP ANDRE
- LE SAP-EN-AUGE (commune déléguée du SAP, pour partie)
- TOUQUETTES
- LA TRINITE-DES-LAITIERS

Le service est exploité en délégation par la S.A.U.R. (Agence de GACÉ)

L'usine de potabilisation du SIEP, est située à la TRIGARDIERE sur ANCEINS. Sa capacité des pompes de refoulement est limitée à 130 m³/h. L'usine de la Trigardièrre a donc une capacité maximum de traitement de 2600 m³/j. (130m³/h. sur 20h.) De ce fait, bien que la capacité maximale des ressources disponibles soit de 180m³/h, le débit horaire total des captages « La Trigardièrre » - « Les Brocteux » et « la Clouterie » ne dépassera pas 130 m³/h. Ce volume est donc pris en référence dans les calculs.

Ses ressources proviennent actuellement de 2 forages :

- Les Brocteux sur Bocquencé

- La Trigardière à Anceins

(Le forage de Sainte Barbe, d'une capacité de 12m³/h., à SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS, a été abandonné et déséquipé en septembre 2020. Il n'est donc pas compris comme ressource du S.I.A.E.P.)

A4 - 2 – Les Objectifs du S.I.A.E.P. de la TRIGARDIERE –

Les forages de la Clouterie sont destinés à une sécurisation de l'alimentation en eau du S.I.A.E.P., en cas notamment de dysfonctionnement des forages actuels des Brocteux ou de la Trigardière.

Ils apporteront surtout une ressource en eau complémentaire régulière, qui permettra de baisser les prélèvements de la Trigardière et des Brocteux, tout en répartissant les zones de prélèvements sur l'aquifère, **sans pour autant entraîner une augmentation du prélèvement global.**

A noter que le forage des Brocteux connaît déjà d'importantes difficultés de production préjudiciables pour l'ouvrage de la nappe.

Dans ce contexte, le forage de la Trigardière est fortement sollicité et ne peut être arrêté, ne serait-ce qu'une journée, rendant impossible tout arrêt contraint ou volontaire (diagnostic, réhabilitation, entretien quelconque.)

Les prélèvements maximaux envisagés dans les forages de la Clouterie sont de 252 000 m³ / par an, en deux régimes journaliers distincts :

- Soit 1 000 m³/j. —> (50m³/h. pendant 20h/j) pendant 3 mois,

- Soit 600 m³/j. —> (50m³/h. pendant 12h/j) pendant 9 mois

Les pompes des forages F1 et F2 fonctionneront en alternance.

Les eaux brutes pompées seront dirigées vers la Station de Traitement de la Trigardière construite sur la Commune d'ANCEINS. Ces eaux brutes sont conformes aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés et peuvent être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les traitements subis à la station seront :

- Une déferrisation (pulvérisation de l'eau en fines bulles)
- Une préfiltration (préfiltre à disques plastiques empilés avec un seuil de coupure de 130 µm)
- Une ultrafiltration permettant d'arrêter tous les éléments d'un diamètre égal ou supérieur à 0.01µm.
- Une chloration (la désinfection se fait par injection de chlore gazeux à l'intérieur des nodules).

A4 - 3 – La nappe exploitée –

La nappe exploitée sera la même que pour les autres forages du S.I.A.E.P., celle de la Craie cénomanienne (Masse d'eau H212/FRHG212 : « Craie du Lieuvin-Ouche, bassin versant de la Risle »)

Les forages de la Clouterie captent cet aquifère en recoupant les formations crayeuses sur 29 m. d'épaisseur sous 6 m. d'argile jaune à silex protectrice.

Le SAGE RISLE CHARENTONNE apporte le commentaire suivant :

«... bon état quantitatif... Il peut cependant exister localement des déséquilibres. C'est à ce titre que la totalité des cours d'eau du bassin (hors secteur des sources de Beaumont-le-Roger) ont été identifiés comme risquant de subir des déficits en cas de surexploitation locale des eaux souterraines. Les petits cours d'eau « amont » du bassin sont particulièrement sensibles aux étiages. Les prélèvements sur les nappes qui les alimentent ainsi que les prélèvements directs doivent être maîtrisés »

D'un point de vue qualitatif, suite à la dernière évolution de l'état des masses d'eau souterraines, effectuée en 2013, la qualité générale de la masse d'eau de la Craie Lieuvin Ouche avait été déclassée en état médiocre par l'éthylène urée (métabolite principal du fongicide Mancozèbe). L'isoproturon était également fréquemment détecté sur cette masse d'eau. Le dernier SDAGE mentionne également le phosphore.

La transmissivité de la nappe de la craie, à proximité des forages est de $7,9 \times 10^{-4}$ m²/s, le coefficient d'emmagasinement étant de $1,1 \times 10^{-4}$ (moyennes sur les pompes 2019 et 2020)

Les pluies efficaces pour la recharge de la nappe de la Craie sont d'Octobre à Mars.

A4 - 4 – Qualité des eaux brutes à exploiter –

L'eau des forages bien minéralisée, présente en pH alcalin. Il s'agit d'une eau légèrement agressive. La minéralisation est de type bicarbonaté calcique.

La concentration en nitrates est bien inférieure à la limite de potabilité de 50mg/l. et aucun pesticide ou substance indésirable n'a été détecté sur F1 et F2.

A l'analyse 2020, les taux d'éthylène urée, d'isoproturon et de phosphore sont conformes pour les eaux prélevées à la clouterie.

Les valeurs de turbidité peuvent être assez fortes

A4 - 5 – Protection de la ressource -

La nappe de Craie cénomanienne, dans ce secteur, est naturellement protégée :

- Sur le plateau, par l'argile à silex
- Sur les versants, par les pentes marquées qui favorisent le ruissellement et l'absorption par le couvert végétal (prairies et bois).
- en vallée, par les alluvions argileuses.

Les essais réalisés en 2019 – 2020 ont montré que le rayon d'action des forages est inférieur à 75m.

A4 – 6 – Périmètres de Protection établis autour des captages de la Clouterie –

L'Hydrogéologue agréé propose l'instauration de 3 périmètres de protection :

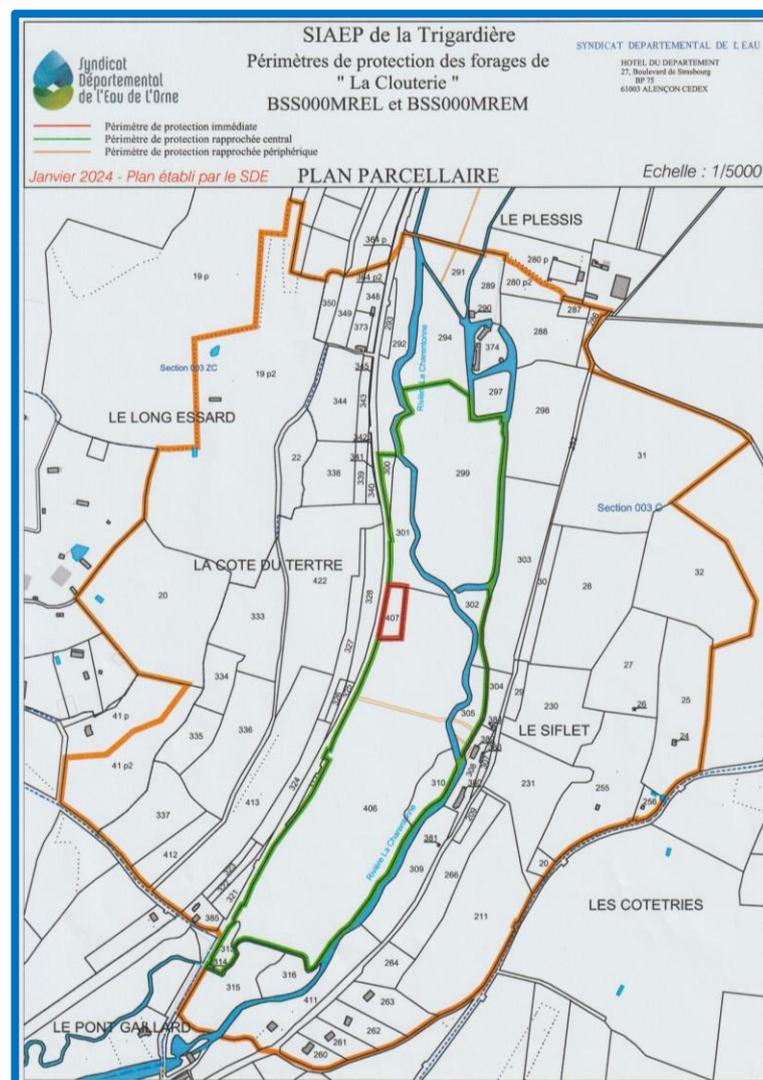
- Un périmètre de protection immédiate (parcelle où sont implantés les forages et propriété du S.D.E - superficie : (0.1963 ha.) (1 963m²)
- Un périmètre de protection rapprochée centrale, zone sensible (11,67 ha)
- Un périmètre de protection rapprochée, zone complémentaire (56,22ha)

Il n'est pas proposé de protection éloigné.

Un projet établi par l'A.R.S. sur les prescriptions susceptibles d'être mises en œuvre, afférant aux périmètres de protections sera annexé à l'arrêté préfectoral.

Ce document joint au dossier d'enquête, a été proposé à partir des préconisations contenues dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, mais aussi à partir des prescriptions types, définies en concertation avec les Services de l'Etat, la Chambre d'Agriculture, le Syndicat départemental de l'eau et l'hydrogéologue coordonnateur agréé.

Le Public concerné est convié à formuler toutes les observations qui lui semblent justifiées sur ce projet de prescriptions, pendant l'enquête publique.



A4 – 7– L’environnement naturel :

La station de la clouterie est dans un paysage bocager de prairies et de bois. Deux zonages environnementaux sont identifiés dans les environs des forages de « La Clouterie » :

- La ZNIEFF DE TYPE 2 N° 250009956 « Haute Vallée de la Charentonne »
- La zone Natura 2000 (ZSC) n°FR2300150 « Risle, Guiel, Charentonne » à seulement 700 m. en aval de la Clouterie

Sans modification de la situation actuelle, la continuité écologique et sédimentaire est conservée à l’identique initial.

La zone Natura 2000 ne sera pas non plus impactée.

A4 – 8 Compatibilité avec le PLAN DE GESTION DES RISQUES D’INONDATION du Bassin Seine-Normandie (P.G.R.I.) :

Les forages de la Clouterie ne se situent pas sur un territoire important d’Inondation (TRI) et ne sont pas situés dans une zone où un Plan de Prévention des Risques d’Inondations (PPRI) a été établi.

A rappeler que la station a été construite en surélévation et isolée par un dôme d’argiles.

**A4 – 9 Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE :**

Les principaux enjeux liés au Schéma Directeur d’Aménagement de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie et au SAGE Risle Charentonne concernent surtout la protection des eaux destinées à l’alimentation humaine actuelle et future, la protection des zones humides.

Les prélèvements projetés à la Clouterie sont compatibles avec ces enjeux du SDAGE et du SAGE.

En résumé, aux vues des différentes études techniques de terrain, mises en place, pour s'assurer de la bonne tenue de la nappe de craie au pompage, de la protection de la ressource, des éventuelles interactions avec la Charentonne et ses zones humides, elles-mêmes pouvant constituer un patrimoine naturel et écologique majeur, on peut en déduire qu'en dehors des situations les plus proches (moins de 75m.) il n'y aura pas d'impact notable particulier sur l'ensemble des thématiques traitées.

Les périmètres de protection et certaines restrictions d'usages sur les parcelles concernées viendront conforter la production de la ressource en eau disponible.

A5 – COUT INDUIT PAR LES PERIMETRES DE PROTECTION « La Clouterie » –

Indemnités Propriétaires	30 000,00 €
Indemnités Exploitants	5 000,00 €
Travaux – Etudes – Frais divers	10 000,00 €
TOTAL -	45 000,00 €
Subventions de l'Agence de l'eau SEINE NORMA-DIE	-18 000,00 €
RESTE à charge	27 000,00 €
(SIMULATION (Sans autofinancement	
Somme empruntée	27 000.00 €
TAUX 5 %	
Durée du prêt 20 ans	
Remboursement annuel	2 166,55
Remboursement mensuel	180.55€
Total remboursé	43 331,00€
Cout total du prêt	16331,00 €
COUT MENSUEL DU PRET	68,05 €
VOLUME D'EAU VENDU – Année 2020 : 356 069 m³	
COUT au m³ : 0.006€	

B – DOSSIER D'ENQUETE

B1 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE UNIQUE (D.U.P. – PARCELLAIRE) :

- 1 – DELIBERATIONS DU S.I.A.E.P de la TRIGARDIERE et du S.D.E. 61
- 2 – NOTICE EXPLICATIVE DU DOSSIER
- 3 – POINTS DES ETUDES ET PRELEVEMENTS
 - 3 – 1 – ETUDE DE VULNERABILITE (BUREAU D'ETUDES : ASTER E112 – (11/2010) (ACTUALISATION par le BUREAU D'ETUDES MAZURIER en 2019)
 - 3 - 2 - DOSSIER DES DIFFERENTES ANALYSES D'EAU
 - 3 – 3 – NOTE DE SYNTHESE SUR LES TRAVAUX DES CAPTAGES & PLAN Topographique de la parcelle C 407, propriété du S.D.E.
- 4 – DESCRIPTIF DE LA FILIERE DE TRAITEMENT
(Traitement – plan réseaux de production et de distribution – Surveillance)
- 5 – RAPPORT DE L'HYDROGEOLOGUE AGRÉÉ
 - Avis complémentaire avec reconnaissance sur le terrain (octobre 2019) –
 - ANNEXE 1 – Situation géographique des captages
 - ANNEXE 2 – Situation cadastrale des captages
 - ANNEXE 3 – Plan de masse de l'implantation des captages
 - ANNEXE 4 – Coupes du forage F1 et du forage F2
 - ANNEXE 5 – Contexte géologique
 - ANNEXE 6 – Plan esquisse piézométrique (période de moyennes à basses eaux (29 mars – 6 avril 2017 (HYGEO 2017)
 - ANNEXE 7 – Prélèvement eau brute captage F1 (5-10-20) et F2 (12-10-20 résultats d'analyse (4 feuillets 1/28-2/28-3/28-4/28)
 - ANNEXE 8 – Plan Occupation des sols dans la zone d'étude et rapports d'analyses.
 - ANNEXE 9 – Plan parcellaire avec les périmètres de protection (mars 2021)
 - Reportage photographique décembre 2023 – Actualisation de l'occupation des sols – Etat initial des talus et ripisylves)
- 6 – EVALUATION ECONOMIQUE
- 7 – PLAN ET ETAT PARCELLAIRE

LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE R181-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES PRELEVEMENTS D'EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE DES FORAGES DE LA CLOUTERIE (établi par le BUREAU D'ETUDES MAZURIER (version JUIN 2023)

B2 – COMPOSITION DU DOSSIER ADMINISTRATIF DE L'ENQUETE :

- l'Arrêté préfectoral n°1122-24-20-024 du 14/03/24 prescrivant l'ouverture de l'Enquête Publique **(ANNEXE 1)**

- L'Avis délibéré de la MRAe n°2023-5197 du 8 février 2024 sur l'exploitation des 2 forages d'eau potable lieu-dit « La Clouterie » à ANCEINS Commune de LA FERTE EN OUCHE. **(ANNEXE 2)**

- le Courrier de l'A.R.S. et D.D.T. DU 15/02/24, auquel le Projet de Prescriptions de l'A.R.S., susceptibles d'être mises en œuvre et intégrées à l'Arrêté Préfectoral afférant aux périmètres de protection des captages. Ce document a été établi à partir de préconisations contenues dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, qui figurent intégralement dans le dossier d'enquête publique et également, à partir des prescriptions types définies, en concertation avec les Services de l'Etat, la Chambre d'Agriculture, le Syndicat Départemental de l'Eau et l'hydrogéologue coordonnateur agréé. **(ANNEXES 3)**

En annexes jointes à ce document (du Projet de Prescriptions de L'A.R.S.) :

- ANNEXE 1 – Périmètres de Protection
- ANNEXE 2 – Plan Parcellaire sur lequel sont tracés les Périmètres de Protection.
- ANNEXE 3 – Liste des Parcelles (ordre – section et numéros)
- ANNEXE 4 – Plan (inventaire des Haies et occupations des sols)

- La décision du Tribunal Administratif n° E 24000015/14 DU 23/02/24, désignant la Commissaire-Enquêtrice **(ANNEXE 4)**

- Le courrier adressé par le Syndicat Départemental de l'Eau, en recommandé avec A.R. aux Propriétaires concernés par les périmètres de Protection, les informant des dates de l'enquête publique, du dossier consultable déposé en mairie, et sur le site internet, ainsi que de la date d'une réunion publique à laquelle ils sont conviés, à la Salle des Fêtes d'ANCEINS) **(Annexe5)**

- La Publicité : Dans les journaux, sur le site Internet, sur panneaux d'affichage à la mairie d'ANCEINS où se trouvent les Bureaux du S.I.A.E.P, à la mairie déléguée de la FERTE-FRESNEL, dont le Maire et Monsieur Christian BARBIER, et locaux administratifs de la LA FERTE-EN-OUCHÉ, dont le Maire est Monsieur Michel LE GLAUNEC, ainsi qu'aux endroits assurés par le S.D.E. (Voir plan joint fourni par le S.D.E. sur lequel les emplacements des affiches sont précisés) – **(Annexes 6)**

- Copie des Registres d'enquête et contributions sur registre dématérialisé **(Annexes7)**

- Certificat d'affichage établi par Monsieur BARBIER, président du S.I.A.E.P. et Maire délégué de la Commune déléguée de la FERTE-FRESNEL rattachée à LA FERTE EN OUCHE **(Annexe 8)**

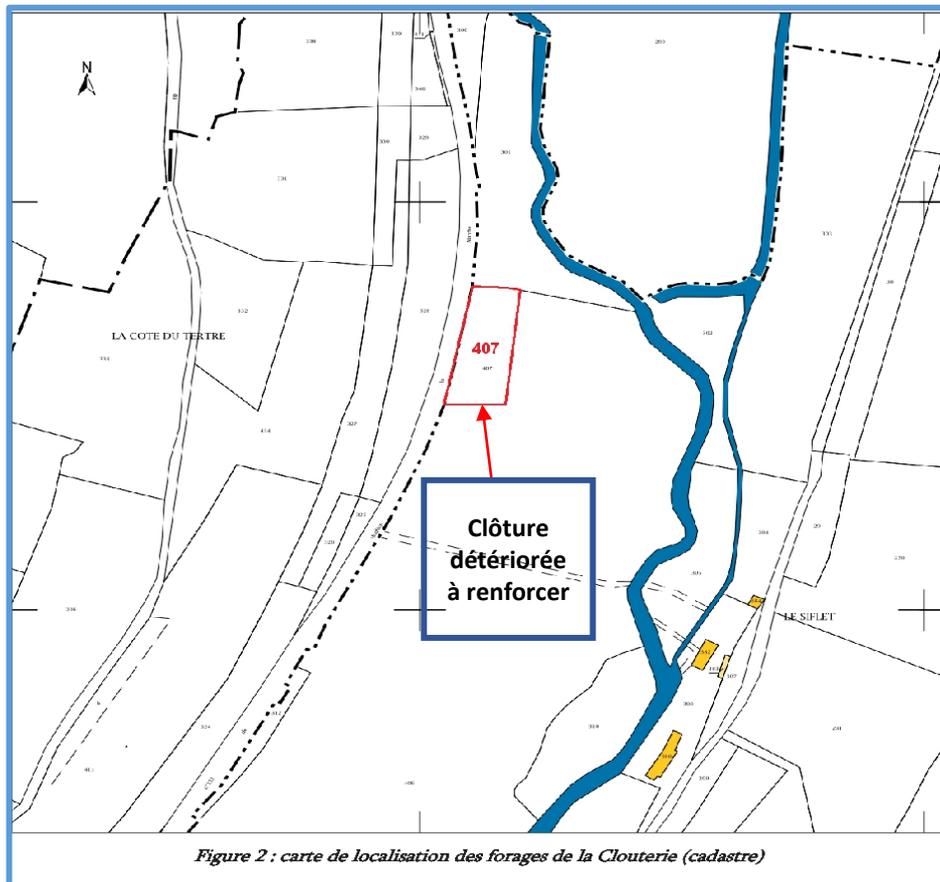
B3 – DESIGNATION DE LA COMMISSAIRE - ENQUÊTRICE

Par décision du 23/02/24 n° E24000015/14, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de CAEN a procédé à la désignation de Madame ZEYMES Marie-Rose, en qualité de commissaire enquêtrice, pour mener l'**Enquête Unique**, (D.U.P. & PARCELLAIRE) au titre de la Demande de Déclaration d'Utilité Publique des Périmètres de Protection, de l'Autorisation environnementale de prélèvement de l'Eau, en vue de la Consommation , Humaine, ainsi que la Déclaration d'Utilité Publique pour la dérivation d'eau, concernant la mise en service des Captages de « La Clouterie », situé sur la Commune de la FERTE EN OUCHE.

B4 – VISITE DES LIEUX :

J'ai procédé à la visite du site, le MERCREDI 17 avril 2024, à 15h30, en présence de Madame Lucie JOUVENCEL, Madame BLOYER Delphine, Mademoiselle PLAÏ Anaïs, représentant le Syndicat Départemental de l'Eau (S.D.E.), de Monsieur BARBIER Christian, Président du S.I.A.E.P. de la Trigardière et Maire- délégué de la Commune de LA FERTE FRESNEL, et de Monsieur PIGNET Gérard, ancien Président du S.I.A.E.P.

Il a été constaté sur place, en franchissant le portail donnant sur le périmètre immédiat, sur la droite, que la clôture mise en place, était en partie, légèrement couchée, ce qui laisserait penser qu'il s'agirait des suites des dernières crues. Les personnes du S.D.E. présentes ont noté qu'il fallait envisager le redressement de cet ouvrage, avec un renforcement de la clôture, pour éviter des nouvelles dégradations plus importantes et surtout pour empêcher toute intrusion d'animaux.



B5 – REUNION PUBLIQUE :

La réunion publique a eu lieu après la visite des lieux, à la salle des fêtes d'ANCEINS, fixée à 17 heures. L'hydrogéologue, Monsieur Julien FERRET s'est joint aux personnes qui étaient présentes à la visite des lieux, ainsi que Monsieur BRISARD François, Maire de la Commune déléguée d'ANCEINS.

Madame Lucie JOUVENCEL de la S.D.E. a animé sur écran cette réunion, en rappelant toute la procédure à suivre, pour obtenir la mise en service du captage de « La Clouterie » y compris les servitudes à respecter, pour les parcelles incluses dans les différents périmètres de Protection.

Cette réunion reste à mon avis, un des meilleurs moyens pour affiner la compréhension de ce projet et percevoir son utilité publique. Malheureusement, très peu de personnes se sont déplacées.

A rappeler que Madame Delphine BLOYET du S.D.E., a adressé un courrier recommandé, à l'ensemble des propriétaires concernés par les périmètres de protection, pour les informer de la date et du lieu de cette réunion, de l'Ouverture de l'ENQUETE PUBLIQUE avec les dates des Permanences, les différents moyens mis en place pour consulter le dossier d'enquête publique.

B6 - PUBLICITE ET INFORMATION AU PUBLIC –

L'information concernant l'enquête publique s'est effectuée par différents moyens prévus par la réglementation.

A SAVOIR :

- **Par annonces légales dans deux journaux OUEST FRANCE (Orne) et LE REVEIL NORMAND :**
 - 1er avis - le MERCREDI 3 AVRIL 2024 dans le OUEST-FRANCE
 - le MERCREDI 3 AVRIL 2024 dans le REVEIL NORMAND
 - 2ème avis - le LUNDI 22 AVRIL 2024 dans le OUEST-FRANCE
 - le MERCREDI 24 AVRIL 2024 dans le REVEIL NORMAND
- **Sur le Site internet:**
<https://www.registre-dematerialise.fr/5270>
- **Par voie d'affichage :**
Conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, et suivant arrêté du 24 avril 2012 du Ministère de l'Ecologie, du développement durable des transports et du logement, mentionné à l'article R. 133-11 du Code de l'environnement, version consolidée le 12 octobre 2016, les affiches de l'avis d'enquêtes ont été placées **15 jours** au moins avant la date de l'ouverture de l'enquête, **soit avant le 7 AVRIL 2024 et pendant toute la durée de celle-ci.** :
 - à l'entrée de la mairie de la Ferté Fresnel 61550 LA FERTE-en-OUCHÉ,
 - sur panneau existant à la mairie-déléguée dans le bourg d'ANCEINS, où se trouvent les Bureaux du S.I.A.E.P « de la Trigardière », à différents endroits de façon visible par le public et sur le terrain concerné, notés sur un plan joint par Madame Delphine BLOYET du S.D.E. ;(Voir document 3 – ANNEXES)

Le contrôle de l'affichage a eu lieu tout au long de l'enquête par la commissaire enquêtrice et plus particulièrement au moment des jours de permanences. Il n'a donné lieu à aucune observation particulière.

B7 – RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE -

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée **du lundi 22 Avril 2024 à 9h. au vendredi 24 MAI 18 heures**, soit pendant 33 jours, les observations du Public pouvaient être déposées :

- sur les registres déposés en mairie, aux jours et heures d'ouverture ainsi que pendant les heures de permanences.
- par courrier adressé à l'attention de Madame la Commissaire-Enquêtrice à l'adresse de la Mairie de la FERTE FRESNEL 61550 LA FERTE-EN-OUCHÉ
- par courriel, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5270>

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et les différentes informations relatives à l'enquête, étaient consultables :

- à la mairie de la FERTE FRESNEL 61550 LA FERTE EN OUCHE
- sur le Site internet des Services de l'ETAT dans l'Orne : <https://www.registre-dematerialise.fr/5270>

-sur un poste informatique mis à disposition du public au point d'accès numérique de la cité administrative place Bonet 61000 ALENCON (aux jours et heures d'ouverture de la cité.

-Des informations peuvent être demandées auprès de l'ARS de NORMANDIE, Délégation départementale de l'Orne, cité Administrative BP539 61016 ALENCON CEDEX Tel : 02 31 70 96 96

B8 – RAPPEL DES PERMANENCES à la Mairie de LA FERTE-FRESNEL 61550 LA FERTE EN OUCHE ET DES CONTRIBUTIONS RECUES SUR LE SITE WEB:

1ere permanence - LUNDI 22 AVRIL 2024 – (9h – 12h) Ouverture de L'enquête :

Aucune Visite.

J'ai pu m'entretenir avec Monsieur BARBIER Christian, Président du S.I.A.E.P. et Maire délégué de la commune de LA FERTE-FRESNEL, qui m'a communiqué les informations que je souhaitais sur ce projet.

Déposée sur le Site Web :

Contribution n° 1 - le Mardi 23 avril 2024 à 14H30 sur le site Web :

De LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ORNE, PRESIDENT DE LA COMMISSION ENVIRONNEMENT, Monsieur Nicolas TISON, donnant son Avis sur les Prescriptions proposées par l'A.R.S. de l'ensemble des Périmètres de Protection Sandrine.leple@normandie.chambagri.fr

Comprenant : copie du courrier du 29 mars 2024 adressé à l'A.R.S. à l'attention de Madame LUCAS (2 pages) (c1)

2^{ème} permanence – JEUDI 2 MAI 2024 – (9h. – 12h.

Aucune visite.

Monsieur BARBIER Christian, Président du S.I.A.E.P. et Maire délégué de la Commune de la FERTE FRESNEL m'a remis 1 Courrier destiné au Commissaire-Enquêteur (Reçu à la mairie le 25 avril 2024)

Comprenant : copie de la contribution n° 1 sur l'Avis des Prescriptions proposées par l'A.R.S. Ce courrier a été adressé par Monsieur le Président de la Commission-Environnement de la CHAMBRE D'AGRICULTURE, Mr.Nicolas TISON. (C11 – C1 – R1)

3^{ème} permanence - MARDI 7 MAI 2024 – (9h.. – 12h.) :

2 VISITES :

- Monsieur KLEEFELD Gilles m'a indiqué qu'il prévoit déposer un courrier pour sa parcelle boisée ZC n° 41 partagée en 2 parties par le périmètre de protection périphérique. Souhaiterait que le tracé longe les limites extérieures de sa parcelle, suivant cadastre. Monsieur KLEEFELD n'a porté aucune observation sur le registre lors de sa visite.

- Monsieur NOTTIN Bruno propriétaire de plusieurs parcelles, souhaite revoir le dossier d'enquête, avant de confirmer ses observations. A demandé des précisions sur le paragraphe du projet des prescriptions n° 26 : Le sous-solage et s'interroge sur les zones humides définies dans le dossier, particulièrement sur sa

parcelle n° 299.

4^{ème} permanence MERCREDI 15 MAI 2024 – (14h. – 17h.) :

Aucune visite.

Déposée sur le Site Web :

Contribution N°2 - le Mardi 21 Mai 2024 à 14H27 sur le site Web :

De Monsieur Bruno NOTTIN :

Comprenant : Remarques et questions sur le projet de mise en service des forages de la Clouterie : (Périmètre de protection, incidence sur le niveau d'eau, suite à la mise en service des forages, définition des zones Humides, interdictions, Appréciation de l'occupation des sols, sur certaines parcelles, actualisation sur l'étude de vulnérabilité) (2 pages) (CI2)

Déposée sur e Site Web :

Contribution N°3 - le Mercredi 22 Mai 2024 à 18H23 sur le site Web :

Anonyme :

Dans le registre des délibérations du Conseil Syndical SIAEP La Trigardière en date du 8 juillet 2013, il est décidé « indemniser tout préjudice direct, matériel et certain causé par l'institution des périmètres de sécurité » (en page 2)

Dans le registre des délibérations du syndicat départemental de l'eau (SDE) du 10 septembre 2014, le Bureau s'engage à faire indemniser, en application de l'article L.1321-3 du code de santé publique, les propriétaires et occupants concernés par la mise en œuvre des périmètres de protection.

Comment sera évalué le préjudice direct, matériel et certain, dans le temps court, moyen et long ?

L'évaluation des indemnisations annoncée est-elle bien proportionnelle à l'entiéreté des surfaces délimitées et dénommées périmètres de protection ? (CI3)

Déposée sur le Site Web :

Contribution N°4 - le Mercredi 22 Mai 2024 à 19H20 sur le site Web :

Anonyme :

Il ne figure pas dans le dossier d'enquête publique, le dossier référence constituant l'avis de l'hydrogéologue agréé M. André Jacques ALLANIC, nommé pour l'étude hydrogéologique en 2015. Ce document est cité en annexe 8B (page 159 sur 345) dans la demande d'autorisation environnementale » produite et compilée par Marc Mazurier, le syndicat départemental de l'eau et le SIAEP.

Les avis revus, complémentaires de son successeur sont accessibles en partie 5°) du dossier. (CI4)

Déposée sur le Site Web :

Contribution N°5 - le jeudi i 23 Mai 2024 à 19H59 sur le site Web :

Anonyme :

Quelles délibérations autorisent les forages d'essai de la Clouterie en 2009 – 2010 ?(CI5)

Déposée sur le Site Web :**Contribution N°6 - le jeudi i 23 Mai 2024 à 20H01 sur le site Web :****Anonyme :**

Quelle enquête publique pour la réalisation des forages de la Clouterie en 2009 et 2010 ? (C16)

Déposée sur le Site Web :**Contribution N°7 - le jeudi i 23 Mai 2024 à 20H06 sur le site Web :****Anonyme :**

Pourquoi les périmètres de protection ne concernent pas le site du village d'ANCEINS si la protection des eaux de surface est essentielle à la qualité de l'eau des forages de la clouterie ? (C17)

Déposée sur le Site Web :**Contribution N°8 - le jeudi i 23 Mai 2024 à 20H17 sur le site Web :****Anonyme :**

Les périmètres de protections désignés ne concernent pratiquement que des parcelles qui n'ont quasiment pas d'impact négatif sur la qualité de l'eau, selon les rapports et conclusion. A quoi servent-ils ?

En revanche les parcelles de culture qui utilisent traitement phytosanitaire et celles qui abritent des élevages, qui par conséquent impactent la qualité des eaux ne figurent pas dans les propositions de zones de protection du forage.

Comment cela se justifie-t-il ? (C18)

Déposée sur le Site Web :**Contribution N°9 - le jeudi i 23 Mai 2024 à 20H30 sur le site Web :****Anonyme :**

Quelles sont les justifications des différences de délimitation des périmètres dans les études ?

Les zones dites « tampons » seraient-elles la caution de pratiques de culture et d'élevage à améliorer ? (C19)

Déposée sur le Site Web :**Contribution N°10 - le jeudi i 23 Mai 2024 à 20H43 sur le site Web :****Anonyme :**

Telle que présentée, l'enquête Publique concernant la déclaration d'utilité publique semble très directive, voire à caractère autoritaire, faisant référence au code d'expropriation. Les citoyens et Propriétaires ne sont pas considérés.

De plus, le dossier de demande d'Autorisation environnementale présenté, est un véritable mille feuilles (345 pages) de plusieurs ouvrages.

Cela ne participe pas d'une égalité d'accès aux informations qualitatives de l'enquête.

Les retards cumulés de la mise en œuvre des choses (d'après les dates de documents) ne justifient pas ces méthodes.

Comment se dérouleront les suites données à la clôture de l'enquête publique ?

Quels processus de décision et de mise en œuvre des choses ? (C10)

Déposée sur le Site Web :**Contribution N°11 - le jeudi i 23 Mai 2024 à 20H51 sur le site Web :**

Anonyme :

Le droit de jouissance de propriété n'est pas respecté comme sont présentés les servitudes de protection.

Que protègent ces périmètres, en cas de pollution à 2 ou 5 kms. en amont ou en aval du forage ? (CI11)

Déposée sur le Site Web :

Contribution N°12 - le vendredi 24 Mai 2024 à 11h16 sur le site Web :

Anonyme :

Il est décrit dans le dossier d'enquête pour la D.U.P. que la situation est très « tendue » concernant la distribution de l'eau potable aux abonnés concernés. Et par conséquent l'urgence absolue conduit au besoin de mise en fonctionnement du forage de la Clouterie, pour distribution de l'eau à produire, le forage de la Trigardièrre étant juste suffisant.

Dans le rapport annuel 2022 en date du 27 juin (en pièce jointe, omis dans le dossier d'enquête publique) sur le prix et la qualité du service public de d'eau potable (RPQS) produit par le SIAEP « La Trigardièrre » et le Syndicat départemental de l'eau de l'Orne, figurent un ensemble de données dont :

- Volumes prélevés : 593 634 m3
- Volumes produits : 545 553 m3
- Volumes mis en distribution : 548 293 m3.
- Volumes vendus : 356 433 m3.
- Volume consommé autorisé : 371 435 m3.
- Volumes perdus : 176 858 m3.
- Volumes achetés : 2 740 m3
- Volumes de service : 14 160 m3. (Volume de service important car purge ouverte au niveau du réseau (Problème de CVM)

Le linéaire du réseau de canalisations du Service Public d'eau est de 372,39 kms. au 31/12/2022 (372,58 Kms. au 31/12/2021). (Page 9 du RPQS eau Potable du SIAEP du 27/06/23)

Pour l'année 2022, l'indice linéaire des pertes est de 1,3m3/J/km.(?)(1.3 en 2021)
Questions en rapport avec la future exploitation du forage de la Clouterie dont la production sera distribuée par le réseau et les installations citées et concernés dans ce rapport RPQS 2022 dont les informations méritaient d'être intégrées au dossier d'enquête :

Quels sont les explications et commentaires justificatifs des écarts significatifs et importants entre chaque comparatif de paire de ces volumes

Par exemple les plus significatifs :

- | | |
|---|--------------|
| - Volume mis en distribution : 548 293 m3 en rapport au volume vendu : | 356 433m3 ? |
| - Volume prélevé : 593 634 en rapport avec volume mis en distribution : | 548293 m3 ? |
| - Volume consommé autorisé : 371 435 m3 en rapport au volumes vendus : | 356 433 m3 ? |
| - Volume perdu : 176 858 m3 en rapport au volume vendu : | 356 433 m3 ? |
| - Volume perdu : 176 858 m3 en rapport à volume produit : | 545 553 m3 ? |

Quelles seraient les améliorations à prévoir ?

Quel serait l'échéancier de mise en œuvre des améliorations du réseau de distribution ?

Quel est l'évaluation, leurs coûts ?

Quel type de financement serait demandé ? (CI12)

Déposée sur le Site Web :

Contribution N°13- le vendredi 24 Mai 2024 à 14h20 sur le site Web :

Anonyme :

Concernant les tracés des périmètres de protection et avis qui apparaissent déjà comme des recommandations obligatoires dans le dossier d'Enquête publique concernant la D.U.P. du captage de la Clouterie : comment se fait-il que :

L'A.R.S. Agence Régionale de santé, nomme l'hydrogéologue qui conduit l'enquête qui détermine les modes de prévention de la qualité de l'eau pour la santé, dont elle est responsable ?

Dont les périmètres de protection de toute nature ?

Cette personne seule, détiendrait-elle l'ensemble des qualités professionnelles requises pour analyser l'ensemble des facteurs d'impact sur la qualité de l'eau et l'environnement à protéger ? (Cl13)

Déposée sur le Site Web :

Contribution N°14- le vendredi 24 Mai 2024 à 14h33 sur le site Web :

Anonyme :

Dans le dossier d'Enquête publique concernant la D.U.P. du Captage « La Clouterie », il est indiqué que des parcelles pourraient être l'objet de classement E.B.C.

Dans ce cas, qui sera responsable de l'entretien ?

Quelles solutions seront apportées en moyen de replantation si prélèvement de bois, comme il est autorisé dans les avis ?

Le classement E.B.C. s'accompagne de quelles obligations ? (Cl14)

Déposée sur le Site Web :

Contribution N°15- le vendredi 24 Mai 2024 à 15h10 sur le site Web :

Par Monsieur KLEEFELD Gilles:

457, Chemin du Long Essart

61550 ANCEINS

Le tracé des périmètres de protection exclut la parcelle ZC 41 dans les avis du rapport de Monsieur ALLANIC, hydrogéologue agréé, paraphés en date du 10 mai 2016.

Dans le dernier plan parcellaire de protection daté de 2021, la parcelle Z.C.n°41 est affectée en sa moitié par la ligne de découpage du périmètre de protection rapproché périphérique proposé par Monsieur CARRE, mais dans ce même rapport en annexe 8 (page 32 – 33) le périmètre complémentaire ne contient pas la parcelle ZC n° 41 (Délimitation couleur Violet)

Les citations écrites des opérateurs, hydrogéologues, consultant, syndicat, Maître d'œuvre laissent à interprétation :

CF : Monsieur Marc MAZURIER page 82 (88 sur 345) de la demande d'autorisation environnementale :

« Il ne s'agit cependant pas d'un nouveau zonage à portée réglementaire, mais plutôt « d'un coup de projecteur » donné sur un secteur présentant de bonnes

potentialités pour réaliser des opérations de restauration de la biodiversité et les valoriser. Outre le fait que ce type de secteur présente de bonnes potentialités pour accueillir des travaux de restauration de la biodiversité, ils ne sont pas pour autant à l'écart de la vie économique et il est possible de conduire un projet d'aménagement dans ces secteurs »

Fin de Citation.

Dans l'étude de Monsieur Marc MAZURIER « Consultant Nature » constituant une partie du dossier de demande d'Autorisation Environnementale, le périmètre de protection (excluant la parcelle ZC N°41) , ainsi que les éléments du dossier d'analyses de Monsieur ALLANIC, hydrogéologue agréé, sont à nouveau repris en annexe du dossier Page 23 de l'étude 2023 (Monsieur MAZURIER)

Cf. Page 23 (25 sur 345 de la demande d'Autorisation Environnementale dématérialisée) Monsieur Marc MAZURIER : dans « l'étude d'impact valant document d'incidence « loi sur l'eau » en application des Articles R122-2, R122-3 et R214-32// 5 g. du code de l'Environnement,

Est écrit que « Les essais de nappe de 2019 et 2020 à l'étiage, ont permis de montrer que la Charentonne ne communique pas avec l'aquifère de la craie. Il en est de même des sols et zones humides de la Vallée. La nappe superficielle localisée dans les argiles à silex alimente la Charentonne en hiver et tarit complètement en étiage. En étiage, en période de pompage, il n'existe aucune relation entre la nappe de la craie et la nappe superficielle. » **Fin de citation.**

Est écrit CF suite à la page 23 :

« Le suivi piézométrique d'un an (2019-2020) sur la nappe de la Vallée de Charentonne a démontré l'absence de relation entre l'ensemble nappe superficielle – Charentonne et la nappe de craie sous-jacente (exceptée au plus proche des forages en fonctionnement) »

Fin de la Citation.

Montre que les tracés des périmètres de protection excluant la parcelle ZC n°41 sont présents dans cette étude d'impact valant document d'incidence, « loi sur l'eau » (Page 45 de l'Etude d'Impact Marc MAZURIER) (Page 51 sur 345 du dossier dématérialisé)

Rapport de la MRAe Page 6 : *« Cependant, les études menées récemment ont démontré l'indépendance de la nappe de craie des situations superficielles. Ces baisses en surface n'auront pas d'incidence particulière sur la ressource »* **Fin de la citation.**

Même constat dans le dossier CPGF du 17 février 2021 :

A montrer la vue de l'aquifère de la craie qui s'étend d'Auxerre au Havre (figure sur page 43 du rapport de juin 2023 Marc MAZURIER), Page 49 sur 345 de la demande d'Autorisation environnementale)

MES COMMENTAIRES ET INQUIETUDES :

L'intégralité de la Propriété de l'Immeuble et du Parc attenant, se trouve forte affectée du fait des servitudes énoncées, jusqu'à dévaloriser la valeur fiduciaire du bien, pour l'avenir.

Rectification : Les travaux d'évacuation des eaux usées de la maison ont été effectués dans le respect de la réglementation et contrôlés lors de la Construction. Ils ne sont pas inconnus.

De rappeler que le Code de l'Expropriation est invoqué dans le courrier recommandé du S.D.E. de l'Orne, en date du 24 mars 2024.

Le changement des tracés de zones de protection, du dossier présenté et le complément de commentaires des servitudes, peut laisser craindre d'autres évolutions, interprétations et réglementation, concernant les servitudes à l'Avenir, proche ou lointain.

A l'instar du rapport photographique du S.D.E. de décembre 2023

Cette parcelle n'a, elle, aucun impact avéré actuel et à venir sur la qualité de l'eau de la nappe.

Voir les remarques de l'Avis complémentaire de l'hydrogéologue Monsieur CARRE, ci-dessous :

« Le périmètre de protection rapproché de 2016, s'étend selon la Charentonne et ses versants. Ce périmètre est subdivisé en un périmètre de protection rapproché central et un périmètre de protection rapprochée périphérique.

Concernant le périmètre central en pairie permanente, il apparaît logique d'étendre celui-ci aux parcelles C299 – 302 et 305. Concernant le périmètre de protection rapprochée

Périphérique, les prairies situées en bordure de plateau, en rive gauche de la rivière, méritent d'être intégrées à ce dernier pour éviter leur retournement dans un secteur où la nappe deviendrait libre à l'approche de la Vallée de la Charentonne, avec des sols favorables à l'infiltration.

*Enfin, le secteur Nord du périmètre de protection rapprochée périphérique, en rive gauche du cours d'eau, à l'aval du captage, peut être retranché. Les limites des périmètres de protection modifiés figurent sur la carte en annexe n° 9.».***Fin de citation.**

COMMENTAIRES ET RESENTI DE MA PART :

L'Hydrogéologue Monsieur CARRÉ prescrit éviter leur retournement dans un secteur où la nappe (qui est à 42 mètres de profondeur) deviendrait libre ? (emploi d'un conditionnel hypothétique) avec des sols favorables à l'infiltration ? Concernant le retournement, si l'on traduit par « labour », nous sommes également devant une interprétation hypothétique et absurde de l'avenir.

La Propriété n'est pas à considérer comme les prairies citées qui sont propriété de professionnels de la terre.

La propriété bâtie n'a aucune vocation à devenir un champs de labour. De plus, la déclivité du terrain de s'y prête pas.

La Valeur de la Propriété en serait amoindrie.

Pour continuer le commentaire des remarques de Monsieur CARRÉ concernant l'infiltration des sols : Il est décrit dans plusieurs documents de

L'Enquête « l'indépendance de la nappe de craie des eaux superficielles » (Voir citations : Monsieur MAZURIER, MRAe, CPGF, PIVETTE)

En revanche aucun élément justificatif sur le retranchement des parcelles du secteur Nord situées dans le lit de la rivière.

Ses avis pourraient être qualifiés d'arbitraire.

En rappel, il est explicité dans les documents de l'enquête que les tracés des périmètres de protection présentés sont des propositions.

Je constate qu'ils ont été modifiés en ma défaveur.

Les éléments d'explication et d'appréciation sont contestables (voir ci-dessus, les lignes, commentaires de monsieur CARRÉ L'hydrogéologue, ainsi mes commentaires entre parenthèses).

En reprenant le mode conditionnel à l'instar des commentaires de l'hydrogéologue Monsieur CARRÉ, il me serait préjudiciable d'être le sujet d'un commencement de spoliation.

En conséquence de cet ensemble de constats et relevés factuels provenant des documents mis à la disposition de l'Enquête Publique, et pour ces raisons, je demande formellement à ce que la parcelle bâtie ZC n°41 constituant ma propriété « une et indivisible » soit complètement retranchée et libérée des tracés de tout périmètre de protection comme à l'origine du projet, objet de cette enquête publique. (CI15)

Déposée sur le Site Web :

Contribution N°16- le vendredi 24 Mai 2024 à 15h27 sur le site Web :

Anonyme :

Question concernant la qualité et les écoulements de l'eau des précipitations : Les comptes rendus divers enquêteurs consultants, hydrogéologues, ne devraient-ils pas faire état des fossés à créer ou entretenir afin de gérer, voire filtrer les flux d'eau de ruissellement, particulièrement le long des voies de circulation concernées par les périmètres de protection et leurs abords, même un peu éloignés ? (CI16)

Déposée sur le Site Web :

Contribution N°17- le vendredi 24 Mai 2024 à 16h08 sur le site Web :

Anonyme :

Question :

Qu'en est-il de la consultation et des avis des services du Schéma d'aménagement et de Gestion de l'eau (S.A.G.E.) qui sont évoqués succinctement dans le dossier d'enquête publique ? (CI17)

5^{ème} permanence - VENDREDI 24 MAI 2024 – (14h. – 17h.) clôture de enquête

1 VISITE :

- Monsieur NOTTIN Bruno est passé à ma dernière permanence, pour porter une observation en complément des contributions déposées sur le site Web ;
- Souhaite connaître le niveau de la nappe d'eau sous les captages :
 - niveau minimum
 - niveau maximum
 - la profondeur des captages
 - les tests effectués pour contrôler les niveaux, Capteurs sur place qui enregistrent régulièrement ?

B9 - CLOTURE DE L' ENQUETE UNIQUE D.U.P. et PARCELLAIRE –

L'accueil à la mairie était très bien organisé, pour recevoir le Public, qui malheureusement, ne s'est pas beaucoup manifesté, malgré une publicité très satisfaisante.

- **3 visites, avec 1 observation portée dans le registre le dernier jour.**
- Par contre, plus de 1000 visiteurs ont consulté le dossier sur le site Web avec 17 contributions déposées.**

Le délai étant expiré, la clôture de de l'enquête s'est réalisée à la mairie déléguée de LA FERTE-FRESNEL, ce vendredi 24 mai 2024, à 17 heures, en présence de Monsieur BARBIER Christian, Président du SIAEP, Maire déléguée de la Commune de LA FERTE-FRESNEL et Madame ZEYMES Marie-Rose, Commissaire-Enquêtrice.

Les 2 registres d'enquête ont été clôturés et signés par Madame ZEYMES Marie-Rose, Commissaire-Enquêtrice.

C – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Mon procès-verbal de synthèse, est adressé comme convenu, le 28 mai 2024, par mail :

- à Monsieur Christian BARBIER, Président du S.I.A.E.P., Maire-délégué de la Mairie de LA FERTE-FRESNEL 61500 LA FERTE-EN-OUCHÉ, MAITRE D'OUVRAGE
- Au S.D.E. DE L'ORNE

Le délai pour retourner le Mémoire en réponse par le Maitre d'Ouvrage, sur ces questions, est de 15 jours maximum, à partir de la réception du Procès-verbal, accompagné du tableau Excel dûment complété. Il devra me parvenir au plus tard pour le 11 JUIN 2024.

D – MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

J'ai reçu LE MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE, le JEUDI 6 JUIN 2024. Ce document regroupe le Procès-verbal de synthèse de la Commissaire-Enquêtrice et le Mémoire en Réponse du Maitre d'Ouvrage. Les tableaux complétés de ce document, sont repris dans ce présent rapport et correspondent aux pages suivantes :
(4-1, 4 – 2, 4 – 3,)

4 - 1 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document
@1 = contribution – observations sur registre dématérialisé

Référence	NOM	AVIS SUR LE PROJET DES PRESCRIPTIONS susceptibles d'être mises en œuvre pour les PERIMETRES DE PROTECTION
Registre dématérialisé (@1) (R.1)	CHAMBRE D'AGRICULTURE ALENCON Commission Environnement Président : Nicolas TISON	<p>1)- <i>l'interdiction du pâturage conduisant à la destruction du couvert (1-2-1-1-1) paragraphe 7 : entraînera l'Aménagement d'affouragement fixe sur un sol stabilisé :</i> Nous demandons la prise en charge financière de l'Aménagement par la Collectivité. Par ailleurs, nous proposons que dans la phrase interdisant « <i>le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal</i> » le terme de « <i>surpâturage</i> » remplace celui de « <i>pâturage</i> », afin de clarifier le sens de la phrase.</p> <p>2)- <i>L'Aménagement des puits et forages existants (1-2-1-1-2) n°12 :</i> devront être pris en charge financièrement par la Collectivité</p> <p>3)- <i>L'interdiction d'épandre des fientes et fumiers de volailles (1-2-1-2-1) n°16 :</i> ne nous paraît pas justifiée, compte tenu du risque que représente objectivement l'épandage de fumier de volailles très pailleux, si par ailleurs les quantités épandues sont en cohérence avec la dose d'azote nécessaire aux besoins de la plante. Nous rappelons que les projets de diversification en poules pondeuses ou poulets de plein air sont aujourd'hui des projets jugés sérieux qui peuvent conforter une installation notamment sur des unités foncières de taille limitée ou en Agriculture Biologique (AB)</p> <p>4)- <i>Concernant l'interdiction d'élevage porcin et avicole de type plein air (1-2-1-2-1) n° 19 :</i> Sur le périmètre de protection rapprochée zones sensible et complémentaire, cela ne nous semble pas justifié. A partir du moment où les effectifs sur les parcelles sont raisonnables et maîtrisés. Il ne nous apparaît pas nécessaire d'interdire ce type d'élevage.</p> <p>5)- Concernant l'interdiction de fertilisation de prairie renouvelée, une prairie mal implantée ne jouera pas son rôle anti érosif et son pouvoir filtrant et dégradant sera amoindri. De plus, compte tenu de l'absence de problématiques nitrates sur la qualité des eaux, nous demandons la possibilité d'un apport d'engrais, si besoin, au cours de l'année N+1.</p> <p>6)- <i>Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais liquides (1-2-1-2-2) n° 24 :</i> Doivent se faire sur des aires aménagées.</p>

L'ensemble des sites d'exploitation ne sont pas aujourd'hui aménagés pour la manipulation de ces produits.
Les aménagements allant au-delà de la réglementation en vigueur devront être pris en charge par la Collectivité.

REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

1 - 2 - 6 - Concernant la prise en charge financière des aménagements, l'indemnisation des exploitants et des propriétaires prend en compte les préjudices directs, matériels et certains, liés à la mise en place des périmètres de protection. Les exploitants seront rencontrés par le bureau d'étude en charge de calculer l'indemnité comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne". Des études particulières seront menées dès que cela sera justifié, notamment dans le cas de la présence d'un siège d'exploitation pour estimer le préjudice au regard du fonctionnement de l'exploitation, et dans les conditions fixées dans la charte (nombre d'années, ...). Les aménagements nécessaires au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral - allant au-delà de la réglementation générale - seront financés par la collectivité, cela concerne les puits et forages, les aménagements de bords de cours d'eau, la remise en herbe des cultures avec prise en compte des aménagements de parcelles pour accueillir des animaux, ...

Concernant les différentes interdictions ou réglementations, il est rappelé que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé.

1 - Concernant le choix du terme "pâturage" ou "surpâturage", pour interdire la destruction du couvert végétal des prairies, l'objectif étant de viser une bonne pratique de pâturage, que ce soit en quantité d'animaux ou en temps de présence d'animaux en fonction des conditions climatiques, le terme pâturage est adapté. Le surpâturage fait seulement penser au nombre d'animaux présents simultanément. Par contre une rédaction différente pourrait être proposée afin que l'objectif soit mis en avant : "Interdiction de la destruction du couvert végétal par le pâturage".

La stabilisation des affouragements fixes peut être prise en charge, dans certaines conditions, mais elle relève également du bien-être animal.

3 - L'hydrogéologue agréé a jugé nécessaire d'interdire les fientes et le fumier de volaille du fait de leur forte concentration en matières azotées (le dosage est plus difficile à estimer) mais également du risque bactériologique. Le compost de fumier de volaille ainsi que les bouchons de fientes de volaille respectant la législation ne sont pas interdits.

4 - Les élevages porcins ou avicoles de type familial sont autorisés, mais il est vrai que dès que les effectifs augmentent, il est difficile de maîtriser la fuite de l'azote et la non destruction du couvert végétal. En effet, les déjections émises sur le sol, ne sont pas raclées et ne peuvent être entièrement captées par une culture ou la prairie. L'herbe qui pourrait être réimplantée ne peut avoir ce rôle ou de manière incomplète.

5 - L'interdiction de fertilisation des prairies nouvellement implantées avant l'année N+2 se justifie du fait de la faible densité du couvert et donc du risque de lessivage des matières fertilisantes issues de la minéralisation de l'azote lié à la destruction de la prairie initiale et ce sur plusieurs années. En effet, il convient de ne pas engendrer une augmentation du taux de nitrate dans la ressource en eau par le fait d'avoir permis la rénovation des prairies.

Commentaire du C.E. :

Je prends Acte

4- 2 – AVIS DU PUBLIC

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document
@1 = contribution – observations sur registre dématérialisé

Référence	NOM	REMARQUES & QUESTIONS Sur la mise en service des Forages et les PERIMETRES DE PROTECTION
Registre dématérialisé (@2)	Monsieur Bruno NOTTIN	<p>1) –Comment les périmètres de protections ont-ils été déterminés et notamment en aval du forage ?</p> <p>2) –Impact du forage sur le niveau d'eau du bief alimentant les douves du manoir du Plessis (environ 1 km. jusqu'au confluent avec la Charentonne). Le Syndicat des Eaux reconnaît que : « La Charentonne est l'exutoire naturel de la nappe et les prélèvements d'eau dans les forages de la Clouterie induiront, selon toute vraisemblance, une légère diminution du débit de la Charentonne, plus particulièrement en période des basses eaux. Une situation à préciser dans le cadre de l'étude d'impact » Dans ses conclusions la MRAe écrit : « L'Autorité environnementale recommande, afin d'évaluer qualitativement et quantitativement les effets des pompages, sur les forages de la Clouterie, notamment sur les écosystèmes des sols humides et la ressource en eau, de présenter un dispositif de suivi, sur plusieurs années, des trois modes de pompage envisagés, comprenant les indicateurs avec les valeurs de l'état initial, les objectifs cibles et les mesures correctrices en cas de dépassement des objectifs prédéfinis » En tant que Riverains, nous sommes inquiets de l'impact du forage sur le niveau d'eau du bief alimentant les douves du manoir du Plessis (environ 1 km jusqu'à son confluent avec la Charentonne). Notons que ce bief qui se détache de la rivière à seulement 90 mètres de la station de pompage est à une altitude légèrement supérieure à la rivière (environ 1 mètre). Une baisse du niveau d'eau en période de basses eaux pourrait l'assécher au moins, temporairement, causant une fragilisation de la ripisylve et d'éventuelles zones humides sur environ 800 mètres et une vraie nuisance pour les riverains (manoir du Plessis essentiellement). Nous demandons une surveillance particulière du niveau d'eau dans ce bief afin de prendre toutes les mesures compensatoires qui pourraient s'avérer nécessaires.</p> <p>3) – Pour quelles raisons le peuplier est-il spécifiquement proscrit en tant qu'essence de reboisement ?</p> <p>4)- Activités interdites - (1-2-1-3-1) n° 26 – PROJET DE PRESCRIPTIONS – Rappelons que le sous-solage est une technique utilisée en sylviculture dans le cadre d'une plantation, afin de permettre aux racines des jeunes plants de pénétrer plus facilement la terre. Ces sillons de 35 cm. à 50 cm. De profondeur</p>

		<p>n'émettent la terre sur une largeur limitée à une dizaine de centimètres.</p> <p>. De plus, contrairement à un labour qui est continu, ces sillons ne sont effectués que sur les lignes de plantation espacées de quatre mètres, pour permettre un entretien mécanisé.</p> <p>. En complément une plantation est une opération exceptionnelle, qui a lieu tous les 30 à 50 ans.</p> <p>Pourquoi le sous-solage est-il totalement interdit sur l'ensemble du périmètre de protection et notamment en aval du forage, jusqu'à 450 mètres du forage, sans tenir compte de la possibilité d'orienter les sillons, en tenant compte du relief afin de minimiser les risques de ruissellement faibles par nature ?</p> <p>Et ce d'autant plus que page 31 de l'actualisation de l'étude de vulnérabilité, on peut lire :</p> <p><i>« Concernant d'éventuelles substances polluantes organiques, les sols observés présentent une bonne aptitude à épurer ou à empêcher une percolation en profondeur. Les risques de pollutions diffuses seraient liés à des infiltrations possibles depuis la surface vers l'aquifère de la craie cénomanienne. Pour les raisons indiquées plus haut, ce risque est assez faible »</i></p> <p>En complément, une opération de sous-solage dans le cadre de sylvicole reste très exceptionnelle : entre 30 et 120 ans selon les essences plantées.</p> <p>Il nous paraîtrait raisonnable d'autoriser le sous-solage au moins sur les parcelles suivantes, situées dans le périmètre de protection rapproché complémentaires : C255 – C26 – C27 – C24 – C25 – C32 – C31 – C298.</p> <p>5) – Erreurs d'appréciation sur l'occupation de certaines Parcelles :</p> <p>. C 291 : Absence de haie à plat : Une allée de peupliers murs et devenus dangereux, notamment pour la maçonnerie des ponts enjambant différents cours d'eaux, ont été coupés récemment.</p> <p>. Zones Humides :</p> <p>Les parcelles C277 – C276 et C274 (en aval du périmètre de protection) comportent des zones humides qui sont précisément représentées sur le plan du PLUI.</p> <p>L'ensemble de la parcelle C299 (3ha) a été qualifiée de zone humide. Or, les zones humides caractérisées essentiellement par la présence d'une végétation hygrophile ne représentent environ que 35 % de la parcelle. Etant donné les contraintes imposées par la Législation sur ce type de zones. J'en demande une représentation plus précise.</p> <p>6) – Actualisation étude de vulnérabilité page 73 (plan des risques potentiels et points de pollution)</p> <p>Pour la maison de Brucourt, l'assainissement est qualifié « d'inconnu du SPANC » alors qu'il a été refait aux normes actuelles en 2020 et audité par le SPANC le 20/11/2020.</p>
--	--	--

REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

1) Nous rappelons que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé.

Le terme « aval » concerne plutôt l'hydrographie. Quand l'hydrogéologue agréé parle des parcelles au nord « à l'aval du captage », il l'entend par rapport au sens d'écoulement de la Charentonne. Le forage qui capte la nappe profonde est alimenté par les coteaux de part et d'autre de la Charentonne, qui sont donc à l'amont piézométrique des forages. De plus, bien que le sens d'écoulement global de la nappe suive probablement le sens d'écoulement de la Charentonne (vers le nord), l'action du pompage modifie le sens d'écoulement vers le forage.

Comme indiqué dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, les limites des périmètres de protection rapprochée reposent habituellement sur l'isochrone 50 jours qui a été calculé à 680 mètres des forages de la Clouterie. Cet isochrone 50 jours correspond à l'estimation du temps minimal nécessaire à l'élimination d'une pollution bactérienne et/ou permettant un délai raisonnable d'intervention en cas de pollution chimique. Toutefois le rayon d'action des forages est de 365m. L'hydrogéologue a tenu compte de ces deux paramètres pour établir le plan des périmètres de protection, et il semble avoir voulu isoler le captage des cultures situées sur les plateaux en conservant les zones de prairies et de bois en bordure de plateau pour jouer le rôle de barrière entre les deux.

2) L'étude de vulnérabilité ainsi que son actualisation ont été réalisées avant les essais de pompage de 2019 et 2020, il était d'ailleurs indiqué dans l'extrait mentionné par Mr Nottin que cette situation serait précisée dans l'étude d'impact.

Comme indiqué dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale ainsi que dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, si en période de hautes eaux la nappe de la craie alimente la nappe superficielle qui soutient la Charentonne, les essais de pompage de 2019 et 2020 ont permis de démontrer qu'en période de basses eaux, la nappe de la craie est déconnectée de la nappe superficielle. Les pompages n'auront donc pas d'influence sur le niveau de la Charentonne ni du bief en période d'étiage. Le seul piézomètre qui a été influencé lors des essais de pompage si situe à 35 m du forage mais aucun autre n'a été influencé autour, alors que le pompage était permanent, 24h/24, ce qui ne sera pas le cas en exploitation.

3) Le peuplier est proscrit du fait qu'il s'agit d'une culture d'arbres dont les pratiques pour la mener sont contraires à la préservation de la ressource en eau, car nécessite un sous-solage ou un labour lors de la plantation, l'intervention de matériels lourds, elle est souvent implantée dans des zones humides - zones importantes à maintenir pour la protection de la ressource en eau tant pour son rôle épuratoire que pour son rôle d'alimentation en eau - , l'entretien nécessite les premières années une limitation de la concurrence herbacée en pratiquant un désherbage mécanique (le désherbage chimique étant déconseillé mais pas interdit, classiquement), la récolte doit se faire "à blanc" c'est-à-dire en coupant tout en même temps, avec parfois des pratiques de dessouchage par arrachage, broyage superficiel, ou broyage profond, qui dégradent fortement l'horizon superficiel à protéger, enfin en tant qu'essence de reboisement du fait de sa croissance rapide et donc des récoltes à un intervalle rapproché (tous les 15 à 20 ans), les risques liés à leur exploitation reviennent donc plus souvent.

4) Nous rappelons que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé.

Il est indiqué dans l'étude de vulnérabilité que les sols observés présentent une bonne aptitude à épurer ou à empêcher une percolation en profondeur. L'hydrogéologue agréé a probablement souhaité protéger la ressource en eau car le problème du sous-solage est justement qu'il crée un sillon qui va favoriser

l'infiltration des eaux superficielles turbides, d'érosion et de déstructuration du sol. Or dans le cas d'un captage souterrain, il n'est pas judicieux de favoriser l'infiltration des eaux, surtout au moment des travaux de plantation car, en plus de la turbidité que ces travaux peuvent engendrer, c'est aussi le moment où il y a le plus fort risque d'accident (fuites d'hydrocarbures, ...).

5) Nous prenons note de la suppression de l'allée de peupliers le long du chemin parcelle C291. Concernant les zones humides nous ne sommes en aucun cas à l'origine de leur délimitation, les cartes présentes dans les divers documents sont issues de la cartographie réalisée par la DREAL.

6) Nous prenons note de la mise aux normes du système d'assainissement.

Commentaire du C.E.: Je prends acte.

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D= Document		
Référence	NOM	
Registre dématérialisé (@3)	ANONYME	<p>Dans le registre des délibérations du Conseil Syndical SIAEP « La Trigardière » en date du 8 juillet 2013, il est décidé : « indemniser tout préjudice direct, matériel et certain causé par l'institution des périmètres de sécurité » (en page 2)</p> <p>Dans le registre des délibérations du syndicat départemental de l'eau (SDE) du 10 septembre 2014, le Bureau s'engage à faire indemniser, en application de l'article L.1321-3 du code de santé publique, les propriétaires et occupants concernés par la mise en œuvre des périmètres de protection.</p> <p>Comment sera évalué le préjudice direct, matériel et certain dans le temps court, moyen et long ?</p> <p>L'Évaluation des indemnisations annoncée est-elle Bien à l'entièreté des surfaces délimitées et dénommées périmètre de protection ?</p>
<p><u>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :</u></p> <p><i>Une indemnisation des exploitants et des propriétaires pour prendre en compte les préjudices directs, matériels et certains, liés à la mise en place des périmètres de protection, est prévue comme indiqué dans le code de l'expropriation, code qui régit cette procédure.</i></p> <p><i>Pour ce qui concerne les propriétaires, l'indemnisation est calculée sur la base d'une perte de valeur vénale comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne".</i></p> <p><i>L'indemnité est versée en une seule fois.</i></p> <p><i>Une étude sur la base de ces principes sera menée après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite aux propriétaires et exploitants indemnisables. Dans ce cadre, les exploitants sont tous rencontrés pour connaître leur fonctionnement et évaluer le préjudice. Les propriétaires, eux, reçoivent un questionnaire pour recenser les ouvrages qui pourraient être concernés, par une mise en conformité allant au-delà de la réglementation générale. Ils pourront contacter le bureau d'étude en charge de cette mission au besoin.</i></p> <p><u>Commentaire du C.E.: Je prends acte.</u></p>		

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document		
Réf .	NOM	
Registre dématérialisé (@4)	ANONYME	<p>Il ne figure pas dans le dossier d'enquête publique, le dossier référence constituant l'avis de l'hydrogéologue agréé M. André Jacques ALLANIC, nommé pour l'étude hydrogéologique en 2015. Ce document est cité en annexe 8B (page 159 sur 345) dans la demande d'autorisation environnementale » produite et compilée par Marc Mazurier, le syndicat départemental de l'eau et le SIAEP.</p> <p>Les avis revus, complémentaires de son successeur sont accessibles en partie 5°) du dossier.</p>
<p><u>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :</u></p> <p><i>Le rapport de l'hydrogéologue agréé coordonnateur Mr Carré reprenant toutes les informations utiles pour émettre un avis (descriptifs des forages, de la collectivité, du contexte géologique et hydrogéologique, de la qualité d'eau et des activités présentes sur le bassin versant) il a été convenu avec les services de l'Etat qu'il n'était pas nécessaire d'inclure au dossier d'enquête le rapport de Mr Allanic, réalisé en 2015, et qui nécessitait une actualisation du fait de la réalisation postérieure de certaines études (actualisation de l'étude de vulnérabilité en 2019, et essais de pompage réalisés en 2019 et 2020).</i></p> <p><u>Commentaire du C.E. : Je prends acte</u></p>		
référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document		
Réf .	NOM	
Registre dématérialisé @5	ANONYME	Quelles délibérations autorisent les forages d'essai de la Clouterie en 2009 – 2010 ?
@6		Quelle enquête publique pour la réalisation des forages de la Clouterie en 2009 et 2010 ?
@7		Pourquoi les périmètres de protection ne concernent pas le site du Village d'Anceins si la protection des eaux de surface est essentielle à la qualité de l'eau du forage de la clouterie ?

@ 8	<p>Les périmètres de protections désignés ne concernent pratiquement que des parcelles qui n'ont quasiment pas d'impact négatif sur la qualité de l'eau, selon les rapports et conclusions. A quoi servent-ils ? En revanche les parcelles de culture utilisant des traitements phytosanitaires et celles qui abritent des élevages impactant l'eau, ne figurent pas dans les propositions de zones de protection du forage. Comment cela se justifie-t-il ?</p>
<p><u>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :</u></p> <p><i>5 - Le récépissé de déclaration des forages d'essai est en annexe 6A de la demande d'autorisation environnementale de prélèvement.</i></p> <p><i>6 - La création de forages n'est pas soumise à enquête publique.</i></p> <p><i>7 - 8 - Nous rappelons que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé.</i></p> <p><i>Comme indiqué dans son rapport, les limites des périmètres de protection rapprochée reposent habituellement sur l'isochrone 50 jours qui a été calculé à 680 mètres des forages de la Clouterie. Cet isochrone 50 jours correspond à l'estimation du temps minimal nécessaire à l'élimination d'une pollution bactérienne et/ou permettant un délai raisonnable d'intervention en cas de pollution chimique. Toutefois le rayon d'action des forages est de 365m. L'hydrogéologue a tenu compte de ces deux paramètres pour établir le plan des périmètres de protection, et il n'a pas jugé nécessaire d'étendre les limites des périmètres de protection jusqu'au bourg d'Anceins.</i></p> <p><i>En revanche, l'hydrogéologue agréé a intégré les prairies et bois sur le versant ouest du captage, car les périmètres de protection, en figeant l'occupation des sols, permettent la conservation des prairies et des bois pour éviter l'expansion des cultures. L'intégration de ces parcelles permet de pérenniser l'isolement du captage vis-à-vis des cultures situées sur les plateaux en conservant les zones de prairies et de bois en bordure de plateau qui jouent le rôle de barrière entre les deux.</i></p> <p><i>Les périmètres figent l'existant et ne sont pas délimités en fonction de l'occupation des sols. S'il n'y a pas de culture dans les périmètres c'est simplement qu'il se trouve qu'il n'y a pas aujourd'hui de culture dans les zones les plus vulnérables, et que cet état de fait doit justement être conservé.</i></p> <p><u>Commentaire du C.E. :</u> <i>Je prends acte.</i></p>	

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D= Document		
Référence	NOM	
Registre dématérialisé (@9)	ANONYME	<p>Quelles sont les justifications des différentes de délimitation des périmètres dans les études ?</p> <p>Les zones dites « tampons » seraient-elles la caution de Pratiques de culture et d'élevage à améliorer ?</p> <p>Et par conséquent les servitudes sévèrement réglementées Seraient-elles uniquement assignées aux zones tampons déjà Vertueuses ?</p>
Registre dématérialisé (@10)		<p>Faisant référence au code d'expropriation, l'enquête telle présentée semble très directive, voire à Caractère autoritaire, Les propriétaires et citoyens ne sont pas considérés ! Le dossier d'autorisation environnementale 345 pages représente un véritable mille feuilles. Cela ne participe pas d'une égalité d'accès aux informations.</p> <p>Quels processus de décision et de mise en œuvre des choses ?</p>

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

9 - (Cf réponses aux contributions 4, 7 et 8)

10 - C'est le code de l'expropriation qui régit la procédure d'enquête parcellaire, et fixe les principes de l'indemnisation des personnes impactées par la mise en place des périmètres de protection :

Article L1 du Code de l'expropriation :

« L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité. »

Bien que le terme d'expropriation fasse penser à la perte totale d'un bien, « l'expropriation » dans le cas présent ne concerne que certains droits. Ces derniers sont listés dans le projet de prescriptions, qui a été transmis à tous les propriétaires et exploitants concernés, et qui est par ailleurs consultable dans le dossier d'enquête publique.

Concernant le nombre de pages du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le prélèvement d'eau, la synthèse des différentes études fait environ 135 pages, et est constituée des pièces et informations demandées par le Code de l'environnement. Le reste du document est constitué des annexes, certaines demandées par les services de l'Etat, les autres sont les diverses études qui ont permis la réalisation de cette synthèse, dont certaines qui étaient consultables sur demande mais non annexées au document pour éviter la surcharge et qui pouvaient être demandées par certaines personnes dans le cadre de cette enquête. Libre à chacun de lire seulement la synthèse ou toutes les annexes en détail...

Concernant le processus de décision et de mise en œuvre : Suite à l'enquête publique, la commissaire enquêtrice transmettra son rapport et avis aux services de l'état, qui eux présenteront le dossier au CODERST. En fonction de l'avis de ce dernier le Préfet de l'Orne prendra ou non un arrêté préfectoral pour les diverses demandes concernées.

Ensuite, comme indiqué dans le code de l'expropriation (code qui régit cette procédure d'enquête publique), il est prévu une indemnisation des exploitants et des propriétaires pour prendre en compte l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, lié à la mise en place des périmètres de protection, lorsque celui-ci est avéré.

Une étude sur la base de ces principes sera menée après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite aux propriétaires et exploitants indemnisables. Dans ce cadre, les exploitants sont tous rencontrés pour connaître leur fonctionnement et évaluer le préjudice. Les propriétaires, eux, reçoivent un questionnaire pour recenser les ouvrages qui pourraient être concernés, par une mise en conformité allant au-delà de la réglementation générale. Ils pourront contacter le bureau d'étude en charge de cette mission au besoin.

Pour ce qui concerne les propriétaires, l'indemnisation est calculée sur la base d'une perte de valeur vénale comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne". Elle est obtenue auprès des services de la publicité foncière (anciennement services des Domaines).

L'indemnité est versée en une seule fois.

Commentaire du C.E. :

Je prends acte.

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document

Réf .	NOM	
Registre dématérialisé (@11)	ANONYME	<p>Le droit de jouissance de propriété n'est pas respecté comme sont présentés les servitudes des périmètres de protection.</p> <p>Que protègent ces périmètres, en cas de pollution à 2 ou 5 kms en amont ou en aval du forage ? (Cl11)</p>

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

C'est pour cela que cette procédure est régie par le code de l'expropriation. Les propriétaires peuvent être « expropriés » de certains droits à conditions que le projet soit déclaré d'utilité publique. En conséquence, ils peuvent être indemnisés pour le préjudice direct, matériel, et certain subi, conformément à l'article L321-1 du code de l'expropriation.

En ce qui concerne une pollution potentielle à 2 ou 5 km des forages, nous rappelons que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé.

Comme expliqué dans la réponse aux contributions 7 et 8, et comme détaillé dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, les périmètres de protection rapprochée reposent habituellement sur l'isochrone 50 jours qui a été calculé à 680 mètres des forages de la Clouterie. Cet isochrone 50 jours correspond à l'estimation du temps minimal nécessaire à l'élimination d'une pollution bactérienne et/ou permettant un délai raisonnable d'intervention en cas de pollution chimique.

Commentaire du C.E.:

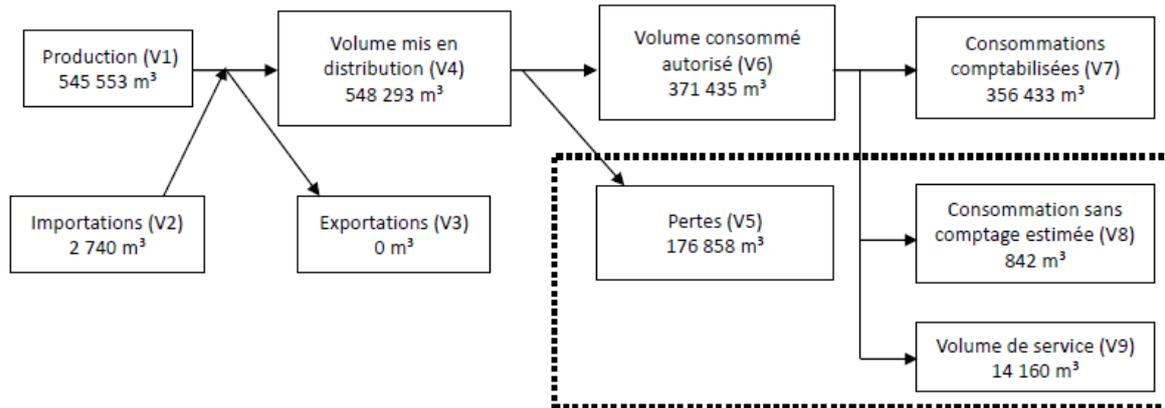
Je prends acte

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document

Réf .	NOM	
Registre dématérialisé (@12)	ANONYME	<p>Il est décrit dans le dossier d'enquête pour la D.U.P. que la situation est très « tendue » concernant la distribution de l'eau potable aux abonnés concernés.</p> <p>Et par conséquent l'urgence absolue conduit au besoin de mise en fonctionnement du forage de la Clouterie, pour distribution de l'eau à produire, le forage de « La Trigardièrre » étant juste suffisant.</p> <p>Dans le rapport annuel 2022 en date du 27 juin (en pièce jointe, omis dans le dossier d'enquête publique) sur le prix et la qualité du service public de d'eau potable (RPQS) produit par le SIAEP « La Trigardièrre » et le Syndicat départemental de l'eau de l'Orne, figurent un ensemble de données dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volumes prélevés : 593 634 m3 - Volumes produits : 545 553 m3 - Volumes mis en distribution : 548 293 m3. - Volumes vendus : 356 433 m3. - Volume consommé autorisé : 371 435 m3. - Volumes perdus : 176 858 m3. - Volumes achetés : 2 740 m3 - Volumes de service : 14 160 m3. <p>Volume de service important car purge ouverte au niveau du réseau (Problème de CVM) Le linéaire du réseau de canalisations du Service Public d'eau est de 372,39 kms. au 31/12/2022 (372,58 Kms. au 31/12/2021). (Page 9 du RPQS eau Potable du SIAEP du 27/06/23) Pour l'année 2022, l'indice linéaire des pertes est de</p>

		<p>1,3m³/J/km.(?)(1.3 en 2021)</p> <p>Questions en rapport avec la future exploitation du forage de la Clouterie dont la production sera distribuée par le réseau et les installations citées et concernés dans ce rapport RPQS 2022 dont les informations méritaient d'être intégrées au dossier d'enquête :</p> <p>Quels sont les explications et commentaires justificatifs des écarts significatifs et importants entre chaque comparatif de paire de ces volumes</p> <p>Par exemple les plus signifiants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume mis en distribution : 548 293 m³ en rapport au volume vendu : 356 433m³ ? - Volume prélevé : 593 634 en rapport avec volume mis en distribution : 548 293 m³ ? - Volume consommé autorisé : 371 435 m³ en rapport au volumes vendus : 356 433 m³ ? - Volume perdu : 176 858 m³ en rapport au volume vendu : 356 433 m³ ? - Volume perdu : 176 858 m³ en rapport à volume produit : 545 553 m³ ? <p>Quelles seraient les améliorations à prévoir ?</p> <p>Quel serait l'échéancier de mise en œuvre des améliorations du réseau de distribution ?</p> <p>Quelle est l'évaluation, leurs coûts ?</p> <p>Quel type de financement serait demandé ? (Cl12)</p>
<p><u>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :</u></p> <p><i>Le RPQS n'est pas une pièce constitutive du dossier d'enquête publique, mais les données sont reprises et utilisées dans le rapport général notamment pour définir les besoins en eau de la collectivité.</i></p> <p><i>Toutefois pour répondre à ces questions voici un schéma (présent dans le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service utilisé par le rédacteur de cette contribution), et qui explique clairement à quoi correspond chaque volume :</i></p>		

1.7.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022



Volume de service important car purge ouverte au niveau du réseau – problème de CVM

Dans ce schéma il manque seulement la différence, entre les volumes prélevés et les volumes produits, qui correspond aux volumes utilisés pour le fonctionnement de l'usine de traitement d'eau potable (lavage des filtres, etc.).

Si c'est ce que sous-entendent ces questions, le rendement du réseau de la collectivité peut paraître faible (67.7% en 2022), mais il ne tient pas compte de la densité d'abonnés (du linéaire de réseau en comparaison au nombre d'habitants). Toutefois, il est conforme au « décret fuite » (décret 2012-97 du 27/01/2012) issu de l'engagement 111 du Grenelle de l'environnement qui fixe un rendement seuil à respecter de 65% + un cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation (2,73 pour l'exercice 2022 du SIAEP de la Trigardière), soit un seuil à respecter de 65,54% pour le rendement minimum.

Par ailleurs l'indice linéaire de pertes qui est un indicateur plus précis pour mesurer la performance du réseau est de 1,3m³/j/km, ce qui est considéré comme bon pour un réseau de type rural selon le référentiel défini par l'Office International de l'Eau (OIE).

Et bien que le rendement puisse toujours être amélioré, il ne règle pas les problèmes de sécurisation de la ressource, objectif premier de la mise en service du captage de la Clouterie, qui consiste à pouvoir arrêter un captage pour sa maintenance par exemple, sans risquer de manquer d'eau.

Le SIAEP de la Trigardière a lancé une étude patrimoniale qui doit se terminer courant 2025. Cette étude a pour but, entre autres, d'identifier les réseaux d'eau potable à remplacer pour supprimer le problème des CVM et des fuites, en planifiant les travaux sur plusieurs années.

Commentaire du C.E.:

Je prends acte.

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document		
Registre dématérialisé (@13)	ANONYME	<p>Concernant les tracés des protections et avis qui apparaissent déjà comme des recommandations obligatoires dans le dossier d'enquête, comment se fait-il que :</p> <p>L'A.R.S. nomme l'hydrogéologue qui conduit l'enquête et détermine les modes de prévention de qualité de l'eau, pour la santé, dont elle est responsable ?</p> <p>Dont les périmètres de protection de toute nature ! Cette personne seule, détiendrait-elle l'ensemble des qualités professionnelles requises pour analyser l'ensemble des facteurs d'impact sur la qualité de l'eau et l'environnement à protéger ? (Cl13)</p>
<p><u>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :</u></p> <p><i>La délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé désigné par l'ARS sur la base de critères bien définis, qui émet son avis sur la base de différentes études qui ont également menées pour certaines par des experts en hydrogéologie.</i></p>		
<p><u>Commentaire du C.E. :</u></p> <p><u>Je prends acte</u></p>		
REGISTRE DEMATERIALISE (@ 14)	ANONYME	<p>Dans le dossier d'Enquête publique concernant la D.U.P. du Captage « La Clouterie », il est indiqué que des parcelles pourraient être l'objet de classement E.B.C.</p> <p>Dans ce cas, qui sera responsable de l'entretien ?</p> <p>Quelles solutions seront apportées en moyen de replantation si prélèvement de bois, comme il est autorisé dans les avis ?</p> <p>Le classement E.B.C. s'accompagne de quelles obligations ? (Cl14)</p>
<p><u>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :</u></p> <p><i>Il n'y aura pas de changement de propriétaire du fait du classement en EBC, donc pas de changement du responsable de l'entretien.</i></p> <p><i>L'espace boisé classé (EBC) est un outil du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) qui permet de préserver les espaces boisés, bois, forêts ou parcs à conserver, à protéger ou à créer. Le classement en EBC a pour effet d'interdire le changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation de ces boisements. Il interdit également le défrichement et soumet à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres au sein de ces espaces. (Article L.113-1 et suivant du code de l'urbanisme).</i></p>		
<p><u>Commentaire du C.E. :</u> Je prends acte</p>		

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document		
<p>REGISTRE DEMATERIALISE (@ 15)</p>	<p>Monsieur KLEEFELD Gilles 457, Chemin du Long Essart 61550 ANCEINS</p>	<p>Le tracé des périmètres de protection exclut la parcelle ZC 41 dans les avis du rapport de Monsieur ALLANIC, hydrogéologue agréé, paraphés en date du 10 mai 2016.</p> <p>Dans le dernier plan parcellaire de protection daté de 2021, la parcelle Z.C.n°41 est affectée en sa moitié par la ligne de découpage du périmètre de protection rapproché périphérique proposé par Monsieur CARRE, mais dans ce même rapport en annexe 8 (page 32 – 33) le périmètre complémentaire ne contient pas la parcelle ZC n° 41 (Délimitation couleur Violet)</p> <p>Les citations écrites des opérateurs, hydrogéologues, consultant, syndicat, Maître d'œuvre laissent à interprétation :</p> <p>CF : Monsieur Marc MAZURIER page 82 (88 sur 345) de la demande d'autorisation environnementale : <i>« Il ne s'agit cependant pas d'un nouveau zonage à portée réglementaire, mais plutôt « d'un coup de projecteur » donné sur un secteur présentant de bonnes potentialités pour réaliser des opérations de restauration de la biodiversité et les valoriser. Outre le fait que ce type de secteur présente de bonnes potentialités pour accueillir des travaux de restauration de la biodiversité, ils ne sont pas pour autant à l'écart de la vie économique et il est possible de conduire un projet d'aménagement dans ces secteurs »</i> Fin de Citation.</p> <p>Dans l'étude de Monsieur Marc MAZURIER « Consultant Nature » constituant une partie du dossier de demande d'Autorisation Environnementale, le périmètre de protection (excluant la parcelle ZC N°41), ainsi que les éléments du dossier d'analyses de Monsieur ALLANIC, hydrogéologue agréé, sont à nouveau repris en annexe du dossier Page 23 de l'étude 2023 (Monsieur MAZURIER)</p> <p>Cf. Page 23 (25 sur 345 de la demande d'Autorisation Environnementale dématérialisée) Monsieur Marc MAZURIER : dans « l'étude d'impact valant document d'incidence « loi sur l'eau » en application des Articles R122-2, R122-3 et R214-32// 5 g. du code de l'Environnement, Est écrit que <i>« Les essais de nappe de 2019 et 2020 à l'étiage, ont permis de montrer que la Charentonne ne communique pas avec l'aquifère de la craie. Il en est de même des sols et zones</i></p>

humides de la Vallée. La nappe superficielle localisée dans les argiles à silex alimente la Charentonne en hiver et tarit complètement en étiage. En étiage, en période de pompage, il n'existe aucune relation entre la nappe de la craie et la nappe superficielle. » **Fin de citation.**

Est écrit CF suite à la page 23 :

« Le suivi piézométrique d'un an (2019-2020) sur la nappe de la Vallée de Charentonne a démontré l'absence de relation entre l'ensemble nappe superficielle – Charentonne et la nappe de craie sous-jacente (exceptée au plus proche des forages en fonctionnement) »

Fin de la Citation.

Montre que les tracés des périmètres de protection excluant la parcelle ZC n°41 sont présents dans cette étude d'impact valant document d'incidence, « loi sur l'eau » (Page 45 de l'Etude d'Impact Marc MAZURIER) (Page 51 sur 345 du dossier dématérialisé)

Rapport de la MRAe Page 6 : « Cependant, les études menées récemment ont démontré l'indépendance de la nappe de craie des situations superficielles. Ces baisses en surface n'auront pas d'incidence particulière sur la ressource »

Fin de la citation.

Même constat dans le dossier CPGF du 17 février 2021 :
A montrer la vue de l'aquifère de la craie qui s'étend d'Auxerre au Havre (figure sur page 43 du rapport de juin 2023 Marc MAZURIER), Page 49 sur 345 de la demande d'Autorisation environnementale)

MES COMMENTAIRES ET INQUIETUDES :

L'intégralité de la Propriété de l'Immeuble et du Parc attenant, se trouve forte affectée du fait des servitudes énoncées, jusqu'à dévaloriser la valeur fiduciaire du bien, pour l'avenir.

Rectification : Les travaux d'évacuation des eaux usées de la maison ont été effectués dans le respect de la réglementation et contrôlés lors de la Construction. Ils ne sont pas inconnus.

De rappeler que le Code de l'Expropriation est invoqué dans le courrier recommandé du S.D.E. de l'Orne, en date du 24 mars 2024.

Le changement des tracés de zones de protection, du dossier présenté et le complément de commentaires des servitudes, peut laisser craindre d'autres évolutions,

	<p>interprétations et réglementation, concernant les servitudes à l'Avenir, proche ou lointain.</p> <p>A l'instar du rapport photographique du S.D.E. de décembre 2023</p> <p>Cette parcelle n'a, elle, aucun impact avéré actuel et à venir sur la qualité de l'eau de la nappe.</p> <p><u>Voir les remarques de l'Avis complémentaire de l'hydrogéologue Monsieur CARRE, ci-dessous :</u></p> <p><i>« Le périmètre de protection rapproché de 2016, s'étend selon la Charentonne et ses versants. Ce périmètre est subdivisé en un périmètre de protection rapproché central et un périmètre de protection rapprochée périphérique.</i></p> <p><i>Concernant le périmètre central en pairie permanente, il apparait logique d'étendre celui-ci aux parcelles C299 – 302 et 305. Concernant le périmètre de protection rapprochée</i></p> <p><i>Périphérique, les prairies situées en bordure de plateau, en rive gauche de la rivière, méritent d'être intégrées à ce dernier pour éviter leur retournement dans un secteur où la nappe deviendrait libre à l'approche de la Vallée de la Charentonne, avec des sols favorables à l'infiltration.</i></p> <p><i>Enfin, le secteur Nord du périmètre de protection rapprochée périphérique, en rive gauche du cours d'eau, à l'aval du captage, peut être retranché. Les limites des périmètres de protection modifiés figurent sur la carte en annexe n° 9. ».</i> Fin de citation</p> <p><u>COMMENTAIRES ET RESENTI DE MA PART :</u></p> <p>L'Hydrogéologue Monsieur CARRÉ prescrit éviter leur retournement dans un secteur où la nappe (qui est à 42 mètres de profondeur) deviendrait libre ? (emploi d'un conditionnel hypothétique) avec des sols favorables à l'infiltration ?</p> <p>Concernant le retournement, si l'on traduit par « labour », nous sommes également devant une interprétation hypothétique et absurde de l'avenir.</p> <p>La Propriété n'est pas à considérer comme les prairies citées qui sont propriété de professionnels de la terre. La propriété bâtie n'a aucune vocation à devenir un champ de labour. De plus, la déclivité du terrain de s'y prête pas.</p> <p>La Valeur de la Propriété en serait amoindrie.</p> <p>Pour continuer le commentaire des remarques de Monsieur CARRÉ concernant l'infiltration des sols : Il est</p>
--	---

	<p>décrit dans plusieurs documents de l'Enquête « l'indépendance de la nappe de craie des eaux superficielles » (Voir citations : Monsieur MAZURIER, MRAe, CPGF, PIVETTE)</p> <p>En revanche aucun élément justificatif sur le retranchement des parcelles du secteur Nord situées dans le lit de la rivière.</p> <p>Ses avis pourraient être qualifiés d'arbitraire.</p> <p>En rappel, il est explicité dans les documents de l'enquête que les tracés des périmètres de protection présentés sont des propositions.</p> <p>Je constate qu'ils ont été modifiés en ma défaveur.</p> <p>Les éléments d'explication et d'appréciation sont contestables (voir ci-dessus, les lignes, commentaires de monsieur CARRÉ L'hydrogéologue, ainsi mes commentaires entre parenthèses).</p> <p>En reprenant le mode conditionnel à l'instar des commentaires de l'hydrogéologue Monsieur CARRÉ, il me serait préjudiciable d'être le sujet d'un commencement de spoliation.</p> <p>En conséquence de cet ensemble de constats et relevés factuels provenant des documents mis à la disposition de l'Enquête Publique, et pour ces raisons, je demande formellement à ce que la parcelle bâtie ZC n°41 constituant ma propriété « une et indivisible » soit complètement retranchée et libérée des tracés de tout périmètre de protection comme à l'origine du projet, objet de cette enquête publique. (Cl15)</p>
--	--

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Le rapport de Mr Allanic, réalisé en 2015, nécessitait une actualisation du fait de la réalisation de certaines études postérieurement à son avis (actualisation de l'étude de vulnérabilité en 2019, et essais de pompage réalisés en 2019 et 2020), ce dernier n'étant plus hydrogéologue agréé c'est l'hydrogéologue agréé coordonnateur qui a donné un avis sur la base des nouvelles études.

Comme indiqué dans son rapport, les limites des périmètres de protection rapprochée reposent habituellement sur l'isochrone 50 jours qui a été calculé à 680 mètres des forages de la Clouterie. Cet isochrone 50 jours correspond à l'estimation du temps minimal nécessaire à l'élimination d'une pollution bactérienne et/ou permettant un délai raisonnable d'intervention en cas de pollution chimique.

Toutefois suite aux essais de pompage réalisés en 2019 et 2020 il a été déterminé que le rayon d'action des forages est de 365m. L'hydrogéologue a tenu compte de ces deux paramètres dans sa proposition de délimitation des périmètres de protection. Il a donc retranché certaines parcelles au nord des forages, qui lui semblaient trop distantes de ces derniers, et intégré les prairies et bois sur le versant ouest du captage pour figer leur usage et éviter l'expansion des cultures. L'intégration de ces parcelles permet d'éviter que les zones de cultures grignotent ces zones protégées et amènent de la pollution à la ressource en eau captée (mais elle ne va pas permettre de diminuer celle-ci).

La parcelle ZC41 pour sa partie en bois, fait partie de la zone intégrée pour éviter son changement de destination. Il est nécessaire que l'état boisé de cette parcelle soit conservé.

Dans son rapport, M.Carré reprend certaines cartes réalisées lors de l'actualisation de l'étude de vulnérabilité en 2019, dont celle de l'occupation des sols qui faisait apparaître les limites des périmètres proposées antérieurement à cette étude. Toutefois, cette carte est légendée « plan des haies et occupation des sols », tandis que le titre de l'annexe 9 est « périmètres de protection immédiate et rapprochée », il n'y a donc pas de doute sur la proposition de délimitation de M.Carré.

La citation de M.Mazurier (page 82) que reprend M. Kleefeld n'a rien à voir avec les périmètres de protection mais concerne le zonage de « Secteur potentiels de restauration de la biodiversité » (SPRB), la Haute vallée de la Charentonne ayant été identifiée comme telle.

L'avis de l'hydrogéologue agréé M. ALLANIC a effectivement été mis en annexe du dossier d'autorisation environnementale par M.Mazurier, mais l'avis de l'hydrogéologue agréé coordonnateur M.Carré y est également présent. La présence de ces documents étant d'ailleurs superflue puisque la délimitation des périmètres de protection est une procédure distincte de celle de l'autorisation de prélèvement. Les informations quant aux périmètres de protection n'ont pas lieu d'être dans ce document, et n'ont qu'une valeur informative. Le document faisant foi concernant la délimitation des périmètres de protection est le dernier avis d'hydrogéologue agréé réalisé sur la base d'études complémentaires menées après le 1^{er} avis de 2015, les plans sont repris dans le projet de prescription de l'ARS et dans le reste du dossier d'enquête publique qui concerne les périmètres de protection, la dérivation d'eau et la mise à disposition de l'eau à des fins de consommation humaine. Le dossier de demande d'autorisation environnementale, bien distinct, concerne le prélèvement d'eau et non les périmètres de protection.

Puisque M. Kleefeld n'a pas pour projet de supprimer l'état boisé de la partie de sa parcelle ZC 41 intégrée dans les périmètres de protection, les prescriptions ne devraient pas être de nature à lui causer de préjudice. Voici un résumé des contraintes qui grèveront la zone boisée située sur sa parcelle :

- Interdiction de suppression du caractère boisé, mais l'exploitation du bois reste possible. (Contrainte nulle au vu de ses arguments)*
- Interdiction de sous-solage ou de labour des sols en plein, donc travail du sol en localisé pour la plantation (contrainte nulle au vu de ses arguments)*
- Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires*
- Interdiction d'agrainage des animaux*
- réglementation sur le tracé des voies de desserte et leur remise en état, la dotation de kit anti-pollution lors de l'exploitation du bois (contrainte occasionnelle)*

Comme évoqué dans la réponse à la contribution n°10, nous rappelons que bien que le terme « d'expropriation » fasse penser à la perte totale d'un bien, « l'expropriation » dans le cas présent ne concerne que certains droits, listés dans le projet de prescriptions et en aucun cas une réelle expropriation. Le propriétaire continue de jouir de son bien. Les prescriptions constituent des règles de gestion de cette forêt, pour ce propriétaire, de façon à réduire le risque de porter atteinte au captage d'eau à mettre en production pour fournir une eau potable de qualité sur le long terme à la population.

La propriété de Mr Kleefeld ne sera pas divisée, il ne perdra pas la propriété de son bois et il lui sera fait une proposition d'indemnisation calculée sur la base d'une perte de valeur vénale comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne".

Commentaire du C.E. : Je prends acte.

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document		
Registre dématérialisé (@16)	ANONYME	<p>Question concernant la qualité et les écoulements de l'eau des précipitations :</p> <p>Les compte rendus divers des enquêteurs, consultants, hydrogéologues, ne devraient-ils pas faire état des fossés, à créer ou entretenir, afin de gérer, voire filtrer les flux d'eau de ruissellement, particulièrement le long des voies de circulation concernées par les périmètres de protection et leurs abords, même un peu éloignés ? (Cl16)</p>
<p><u>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :</u></p> <p><i>Comme indiqué dans l'étude de vulnérabilité, la nappe captée est celle de la Craie Cénomaniennne, naturellement bien protégée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le plateau, par l'argile à silex ; - sur les versants, par les pentes marquées qui favorisent le ruissellement ; - en vallée, par les alluvions argileuses <p><i>Les forages captant les eaux souterraines, au sein d'une nappe déconnectée des eaux de surface, la qualité de l'eau des forages est dépendante de la qualité des eaux d'infiltration et non de ruissellement. La qualité des eaux de ruissellement est davantage prise en compte pour des captages d'eau potable en rivière. .</i></p> <hr/> <p><u>Commentaire du C.E. :</u> Je prends acte.</p>		

REGISTRE DEMATERIALISE (@ 17)	ANONYME	<p>Question :</p> <p>Qu'en est-il de la consultation et des avis des services du Schéma d'aménagement et de Gestion de l'eau (S.A.G.E.) qui sont évoqués succinctement dans le dossier d'enquête publique ? ? (Cl17)</p>
<p><u>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :</u></p> <p><i>Le projet est compatible avec le PAGD du SAGE de la Risle et de la Charentonne (voir chapitre 4.6 du document de demande d'autorisation environnementale – p.108)</i></p> <hr/> <p><u>Commentaire du C.E. :</u> Je prends acte.</p>		

référence : Exemple : R1 = Registre C1 = Courrier CL1 = Courriel D1= Document		
Réf .	NOM	
Registre (R2)	Monsieur NOTTIN Bruno	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur NOTTIN Bruno est passé à ma dernière permanence, pour porter une observation en complément des contributions déposées sur le site Web ; Souhaite connaître le niveau de la nappe d'eau sous les captages : <ul style="list-style-type: none"> - niveau minimum - niveau maximum - la profondeur des captages - les tests effectués pour contrôler les niveaux, Capteurs sur place qui enregistrent régulièrement ?
<p><u>REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :</u></p> <p>La profondeur des forages est de 42 mètres pour Fe1 et 42,5 mètres pour Fe2. Ils sont situés à une altitude de 195 mNGF. Ces forages étant artésiens, la côte maximale de la nappe de la Craie au niveau de ces derniers peut dépasser la cote du sol (nappe captive au droit des forages). Lors de l'essai de nappe réalisé à l'étiage 2020 (un mois de pompage en continu à un débit de 51 m³/h) le niveau de la nappe de la Craie se situait à environ 186 mNGF, soit un rabattement mesuré de 7,3 mètres.</p> <p>Le maintien de la productivité des forages entre dans le cadre de la bonne exploitation de ceux-ci. Ce maintien du bon état de productivité des forages impose également leur bon suivi quantitatif sur le long terme. Ce suivi d'exploitation intègre à minima, et pour chaque forage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un suivi du niveau d'eau dans les forages (au pas de temps maximal de 30 minutes), - Un suivi du débit instantané de pompage des forages (au pas de temps maximal de 30 minutes), - Un suivi des volumes de prélèvement journaliers, - Un suivi des temps de pompage journaliers, - Un suivi des volumes de prélèvement mensuels, - Un suivi des volumes de prélèvement annuels. 		
<p><u>Commentaire du C.E. : Je prends acte.</u></p>		

4 - 3 – OBSERVATION– QUESTION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Concerne : La clôture endommagée délimitant le périmètre immédiat :

Lors de la visite des captages, nous avons remarqué sur la droite en rentrant dans le périmètre immédiat, que la clôture était abimée par les dernières crues. Que pensez-vous faire pour la réparer, mais surtout la renforcer et à quels moments ces travaux seront entrepris pour éviter toute intrusion d'animaux ?

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

La détérioration des clôtures du périmètre de protection immédiate est liée aux crues de la Charentonne, c'est pourquoi il a été convenu avec l'ARS de l'Orne que les parcelles des captages se trouvant en zone inondable puissent être clôturées différemment des clôtures habituelles en grillage de 2m. De ce fait l'ARS autorise que les clôtures de 2m de hauteur soient remplacées par des clôtures herbagères à condition que les ouvrages soient équipés de trappes d'accès renforcées.

Pour ce qui est du délai, le SIAEP de la Trigardière dispose de deux ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral pour mettre en conformité les ouvrages. La mise en conformité sera donc faite dans ce délai

Commentaire du C.E. : Je prends note.

A L'AIGLE, le 28 MAI 2024

A ANCEINS, le 6 juin 2024



ZEYMES Marie-Rose
Commissaire-Enquêteur

Christian BARBIER
Président du S.I.A.E.P.

E – COMMENTAIRES DE LA COMMISSAIRE-ENQUÊTRICE

Suite au mémoire en réponse reçu du Maitre d'Ouvrage et après avoir analysé ces commentaires, pour cette enquête unique (D.U.P. et PARCELLAIRE),
Je peux émettre sur ce projet un avis fondé, qui fait l'objet « **DES CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSAIRE-ENQUÊTRICE** » (Document 2 séparé).

Fait à L'AIGLE, le 10 juin 2024



Marie-Rose ZEYMES,
Commissaire-Enquêtrice